

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I — Salle d'audience n° 1

3 Situation en République de Côte d'Ivoire

4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Geoffrey Henderson — Juge Olga

6 Herrera-Carbuccia

7 Procès

8 Jeudi 28 janvier 2016

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Bonjour, Madame et Messieurs —

14 (*interprétation*) je dois enlever l'anglais — (*intervention en français*) dans la salle

15 d'audience, dans la galerie publique, et à tous ceux qui suivront le procès dans les

16 médias.

17 La première chose à faire est l'introduction des membres des équipes des parties et

18 des participants.

19 Je commence par le Bureau du Procureur, s'il vous plaît.

20 M^{me} BENSoudA (*interprétation*) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

21 le Bureau du Procureur est représenté, aujourd'hui, par M. Éric MacDonald,

22 M^{me} Melissa Pack, M. Alexis Demirdjian, M^{me} Krisztina Varga, M^{me} Yasmine

23 Chubin, M^{me} Maria Berdennikova, M^{me} Claire Henderson, M^{me} Andreina

24 Rodriguez, et moi-même, Fatou Bensouda, Procureur.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci beaucoup, Madame Bensouda.

26 La Défense de M. Laurent Gbagbo.

27 M^e ALTIT : Bonjour, Monsieur le Président.

28 Vous connaissez déjà Agathe Baroan, avocate au Barreau de Côte d'Ivoire, et

1 ancien membre du Conseil constitutionnel ivoirien, Jennifer Naouri ainsi que,
2 derrière moi, le professeur Jacobs, Barbara Le Guennec. Permettez-moi de vous
3 présenter, Monsieur le Président, Andreas O'Shea, avocat, membre du barreau de
4 Grande-Bretagne.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci beaucoup, Maître Altit.

6 La Défense de M. Charles Blé Goudé, s'il vous plaît.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames,
8 Monsieur le juge.

9 Nous avons M. Claver N'Dry... M^e Claver N'Dry, M. Serge... Jean Serge
10 Gbougnon, derrière moi, M. Zokou, et nous avons Nina Dyk, gestionnaire chargée
11 du dossier. Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup,
13 Monsieur Knoops.

14 (*Intervention en français*) La représentante légale des victimes, s'il vous plaît.

15 M^{me} MASSIDDA : Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur le juge,
16 l'équipe de représentation légale des victimes pour l'affaire est composée de
17 M. Brahim Sako à ma droite, basé à Abidjan, juriste, M. Enrique Carnero Rojo,
18 juriste, derrière moi, M^{me} Ludovica Vetruccio, juriste adjointe. M. Patrick
19 Tchidimbo, chargé de dossier et assistant juridique, M^{me} Vanessa Hernandez,
20 stagiaire et moi-même, Paolina Massidda, conseil principal.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci beaucoup.

22 La Chambre est composée, à ma droite, par M^{me} la juge Olga Herrera-Carbuccia, et
23 à ma gauche par M. le juge Geoffrey Henderson ; je suis le juge, Cuno Tarfusser.

24 L'équipe juridique qui travaille avec la Chambre est composée par Mme Federica
25 Gioia, Cynthia Chamberlain, Elizabeth Little, Adeline Bedoucha, Andreanne,
26 Sarah Raveling, et M. Gherard Kreutzer. Cette présentation, on ne la fera
27 qu'aujourd'hui. Après, j'aimerais que les parties et les participants communiquent
28 au Greffe d'audience le nom de ceux qui participeront en audience chaque jour

1 avant le début d'audience.

2 Maintenant, et avant d'ouvrir le procès, je voudrais dire deux choses : une
3 personnelle, l'autre plus générale.

4 La question personnelle : je regrette ne pas être dans la condition de conduire le
5 procès dans la langue française... française. Je la comprends un petit... un petit
6 peu, je peux la lire un petit peu, mais suffisamment, mais conduire un procès et
7 maîtriser la terminologie juridique assez technique est une autre chose.

8 Ma collègue, M^{me} la juge Olga Herrera Carbucciona, est aussi francophone...
9 francophone. M. le juge Geoffrey Henderson, il est dans la même situation que
10 moi.

11 En revanche, vous avez l'assurance que l'équipe juridique de la Chambre qui
12 travaille avec nous est à l'aise dans les deux langues, l'anglais et le français. De
13 plus, nous avons des interprètes excellents. La conséquence... La conséquence de
14 cela est que je conduirai le procès en anglais et que je vous demande de toujours
15 parler doucement pour faciliter une interprétation correcte et complète.

16 La deuxième question plus générale, celui-ci est un procès pénal, pas une
17 manifestation politique, pas un jeu où une partie veut prévaloir sur l'autre.

18 Il n'est pas du tout un procès à la Côte d'Ivoire ou même au peuple ivoirien, mais à
19 deux personnes physiques qui sont accusées par le Bureau du Procureur de
20 crimes.

21 L'attaché de cette Chambre... La tâche de cette Chambre est de vérifier, sur la base
22 des preuves... des preuves que les parties et les participants soumettront à la
23 Chambre pour son évaluation, si les charges formulées par le Bureau du Procureur
24 sont bien fondées ou pas.

25 Je peux assurer tout le monde, aussi de la part de mes collègues, que la Chambre
26 évaluera toutes les preuves en toute impartialité et en toute conscience, et sera
27 guidée uniquement par la loi. Et que je... que la Chambre ne permettra pas
28 l'instrumentalisation aux fins politiques de ce procès.

1 Le procès est maintenant ouvert.

2 (*Interprétation*) (*Intervention non interprétée*)

3 (*Intervention en français*) Maintenant, et conformément à l'article 64-8-a du Statut de
4 Rome, j'invite le greffier d'audience à donner lecture aux chefs d'accusation en
5 langue française.

6 Monsieur le greffier d'audience, vous avez la parole.

7 M. LE GREFFIER : Merci, Monsieur le Président.

8 Bonjour à tous et à toutes.

9 Je vais procéder à la lecture des charges telles que confirmées dans les décisions
10 relatives à la confirmation des charges portées contre M. Laurent Gbagbo et contre
11 M. Blé Goudé dans les décisions de la Chambre préliminaire du 12 juin 2014 et
12 du 11 décembre 2014 respectivement.

13 Ce sont les traductions officielles en français que je vais lire, la section 4 de chaque
14 décision.

15 Et je vais commencer par... par la lecture de la décision relative à la confirmation
16 des charges portée... portée contre M. Laurent Gbagbo. La référence de cette
17 décision est ICC-02/11-02/11-656, version publique expurgée, la
18 section 4 paragraphes 266 et suivants.

19 Dans cette section intitulée « Faits, circonstances et qualifications juridiques
20 confirmées par la Chambre », la Chambre conclut qu'il y a des preuves suffisantes
21 donnant des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo, né le 31 mai 1945 à
22 Mama en Côte d'Ivoire, est pénalement responsable de crimes contre l'humanité
23 que constituent les meurtres, les viols, les autres actes inhumains ou la tentative de
24 meurtre et la persécution commis à Abidjan en civ entre le 16 et
25 le 19 décembre 2010 pendant et après une marche des partisans d'Alassane
26 Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI, le 3 mars 2011, lors d'une
27 manifestation de femmes, à Abobo, le 17 mars 2011, par bombardement au mortier
28 dans un secteur densément peuplé d'Abobo et le 12 avril 2011 ou vers cette date, à

1 Yopougon, et ce en vertu de l'article 25-3-a du Statut pour avoir voir commis ces
2 crimes conjointement avec des membres de son entourage immédiat et par
3 l'intermédiaire des membres des forces pro-Gbagbo ou en vertu de l'article 25-3-b
4 ou en vertu de l'article 25-3-d du Statut pour avoir contribué de toute autre
5 manière à la commission de ces crimes.

6 Premièrement, faits et circonstances décrits dans les charges confirmées par la
7 Chambre.

8 Les faits et circonstances décrits par le Procureur dans les charges portées à
9 l'encontre de Laurent Gbagbo (section 9 du Document amendé de notification des
10 charges) et confirmés par la Chambre en application de l'article 61-7-a du Statut
11 sont les suivants :

12 Avant l'élection présidentielle de 2010, Laurent Gbagbo et son entourage immédiat
13 ont conjointement conçu et mis en œuvre un plan commun en vue de le maintenir
14 à la Présidence par tous les moyens nécessaires, y compris en commettant les
15 crimes en cause.

16 À la date du 27 novembre 2010, la mise en œuvre du plan commun avait évolué de
17 façon à inclure une politique d'État ou d'organisation qui avait pour but le
18 lancement d'une attaque généralisée et systématique contre les civils considérés
19 comme des partisans d'Alassane Ouattara.

20 La poursuite de ce plan commun et de cette politique était de nature criminelle. La
21 mise en œuvre de l'attaque généralisée ou systématique comprenait des multiples
22 actes criminels tels que les meubles, les viols, d'autres actes inhumains et la
23 persécution de la population civile.

24 Les crimes en cause ont donc résulté de la mise en œuvre du plan commun.

25 À l'époque considérée, M. Laurent Gbagbo exerçait commandement, contrôle et
26 autorité sur les forces de défense de la... et de sécurité (FDS). À cette époque, il
27 exerçait également contrôle et autorité directement et par l'intermédiaire de son
28 entourage immédiat sur les jeunes pro-Gbagbo, les miliciens et les mercenaires qui

1 prêtaient main-forte aux FDS (les forces pro-Gbagbo). Les forces pro-Gbagbo
2 constituaient un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé.

3 Du fait de leur position d'autorité et des contributions qu'ils apportaient au plan
4 commun et à la politique, Laurent Gbagbo et son entourage immédiat pouvaient
5 se servir de ces forces pour mettre en œuvre le plan commun et la politique en
6 commettant les crimes en cause.

7 Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, ou vers cette date, des forces
8 pro-Gbagbo ont tué au moins 160 personnes lors des quatre événements ci-après.

9 A, entre le 16 et le 19 décembre 2010, elles ont tué au moins 45 personnes à
10 Abidjan pendant et après une marche des partisans de Alassane Ouattara qui se
11 rendaient au siège de la RTI.

12 B, le 3 mars 2011, dans la commune d'Abobo à Abidjan, ils ont tué sept femmes
13 qui avaient pris part à une manifestation féminine pro-Ouattara.

14 C, le 17 mars 2011, elles ont tué au moins 40 personnes au marché d'Abobo ou
15 dans les environs en bombardant au Mortier un secteur densément peuplé.

16 D, le 12 avril 2011 ou vers cette date, dans la commune de Yopougon à Abidjan,
17 elles ont tué au moins 68 personnes originaires pour la plupart du Nord de la Côte
18 d'Ivoire et des pays voisins d'Afrique de l'Ouest.

19 Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, des forces
20 pro-Gbagbo ont violé au moins 38 femmes et filles lors des deux événements
21 ci-après.

22 A, entre le 16 et le 19 décembre 2010, des forces pro-Gbagbo ont violé au
23 moins 16 femmes et filles à Abidjan pendant et après une marche des partisans de
24 Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI.

25 B, le 12 avril 2011 ou vers cette date, elles ont violé au moins 22 femmes à
26 Yopougon.

27 Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, ou vers cette date, des forces
28 pro-Gbagbo ont infligé à au moins 118 personnes de grandes souffrances et des

1 atteintes graves à leur intégrité physique lors des quatre événements ci-après.

2 A, entre le 16 et le... et le 19 décembre 2010, elles ont blessé au moins 150 (*phon.*)
3 personnes à Abidjan pendant et après une marche des partisans d'Alassane
4 Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI.

5 Le 3 mars 2011 à Abobo, elles ont blessé au moins trois personnes qui avaient pris
6 part à une manifestation des femmes pro-Ouattara.

7 C, le 17 mars 2011, elles ont blessé au moins 60 personnes au marché d'Abobo ou
8 dans les environs en bombardant au mortier un secteur densément peuplé.

9 D, le 12 avril 2011 ou vers cette date, elles ont blessé au moins une personne à
10 Yopougon.

11 Les crimes en cause ont été commis pour des motifs d'ordre politique, national,
12 ethnique ou religieux. Les victimes de ces crimes ont été prises pour cibles parce
13 qu'elles étaient considérées comme des membres du groupe politique d'Alassane
14 Ouattara ou des partisans de ce dernier, ou parce qu'elles vivaient dans des
15 quartiers d'Abidjan perçus comme des bastions de celui-ci. Souvent, les cibles
16 étaient aussi choisies pour des motifs ethniques (principalement des Dioula et des
17 Baoulé), religieux (musulmans) ou nationaux (des ressortissants des pays
18 d'Afrique de l'Ouest tels que le Mali, le Burkina Faso et le Nigéria, ainsi que des
19 Ivoiriens d'ascendance ouest-africaine).

20 Laurent Gbagbo et d'autres membres du plan commun considéraient tous les
21 membres des groupes politiques, ethniques, nationaux et religieux susmentionnés
22 comme des partisans d'Alassane Ouattara.

23 Du 27 novembre 2010 jusqu'au 12 avril 2011, ou vers cette date, à Abidjan, les
24 forces pro-Gbagbo ont mené une attaque généralisée et systématique contre la
25 population civile considérée comme favorable à Alassane Ouattara, attaque qui a
26 consisté en la commission multiple d'actes criminels en application de la politique
27 des forces pro-Gbagbo dirigées par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat.

28 Les crimes en cause ont été commis dans le cadre de cette attaque.

1 Laurent Gbagbo a contribué à la commission des crimes en cause de la manière
2 suivante :

3 A, Laurent Gbagbo a conçu et mis en œuvre le plan commun qui s'est traduit par
4 la commission des crimes.

5 B, Laurent Gbagbo a créé une structure lui permettant de mettre en œuvre le plan
6 commun, ce qui s'est traduit par la commission des crimes en nommant en
7 nommant ou promouvant des personnes qui lui étaient loyales à des postes clés
8 du Gouvernement et des FDS en chargeant ses subordonnés de recruter des
9 éléments supplémentaires au sein... au sein des FDS, y compris des gens
10 pro-Gbagbo et des miliciens, et en supervisant leur recrutement.

11 C, Laurent Gbagbo a armé les forces qui lui étaient loyales et qui ont commis les
12 crimes en cause en mettant les armes qu'il contrôlait à leur disposition, en... en
13 chargeant ses subordonnés d'en acheter d'autres, en octroyant les fonds
14 nécessaires dans... en s'assurant que des armes et des munitions étaient fournies à
15 ses forces.

16 D, Laurent Gbagbo a coordonné la mise en œuvre du plan commun qui s'est
17 traduit par la commission des crimes en tenant fréquemment des réunions et en
18 s'entretenant régulièrement avec son entourage immédiat et d'autres membres de
19 son réseau de soutien à ce sujet pour être informé de la situation sur le terrain par
20 ses commandants et leur donner des instructions dans le cadre des opérations.

21 Laurent Gbagbo, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des membres de
22 son entourage immédiat, a chargé ses subordonnés de mettre en œuvre le plan
23 commun ou les a incités à le faire ; ce qui s'est traduit par la commission des
24 crimes. Et il a : un, ordonné le déploiement des forces armées contre des
25 manifestants opposés à sa politique ; deux, donné pour instruction aux forces qui
26 lui étaient loyales d'arrêter la marche des partisans d'Alassane Ouattara qui se
27 rendaient au siège de la RTI le 16 décembre 2010 ; trois, ordonné à ses forces
28 d'assiéger le Golf Hôtel avec ses résidents ; quatre, enjoint à ses forces de tenir bon

1 et de ne pas perdre Abobo ; cinq, employé des termes péjoratifs et de nature
2 haineuse à l'encontre de ses opposants politiques, notamment en traitant ces
3 derniers de bandits, d'ennemis et de terroristes ; et six, incité les gens pro-Gbagbo
4 et les miliciens de Yopougon directement ou par l'intermédiaire de Charles Blé
5 Goudé à se battre pour protéger la nation et ne pas laisser entre les mains des
6 ennemis, et a appelé ses partisans à continuer à résister et à combattre Alassane
7 Ouattara et ses terroristes.

8 E, Laurent Gbagbo a incité les forces qui lui étaient loyales
9 à commettre des crimes : un, en leur ordonnant de ne pas remettre en question la
10 légalité des ordres qu'ils avaient reçus, leur faisant clairement savoir qu'ils ne
11 seraient pas punis pour les crimes commis ; deux, en ne prenant pas les mesures
12 qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission de ces
13 crimes pendant la crise postélectorale ou pour en punir les auteurs ; et trois, en
14 s'abstenant de... d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de
15 poursuites.

16 En posant ces actes et omissions, Laurent Gbagbo avait l'intention et la
17 connaissance requise relativement aux crimes en cause.

18 En outre, il savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée
19 ou systématique dirigée contre une population civile en application ou dans la
20 poursuite de la politique ou entendait qu'il en fasse partie.

21 Deuxièmement, qualifications juridiques de faits.

22 La qualification juridique des faits décrits par le Procureur dans les charges
23 portées à l'encontre de M. Laurent Gbagbo (section 9 du document amendé de
24 notification des charges) et qui ont été confirmées par la Chambre en application
25 de l'article 61-7-a du Statut est la suivante :

26 Charge n° 1 : meurtre constituant un crime contre l'humanité.

27 Au vu des faits et des circonstances exposés plus haut, Laurent Gbagbo est
28 responsable, en vertu de l'article 7-1-a et de l'alinéa a, b, ou d de l'article 25-3 du

1 Statut, du crime contre l'humanité qui constitue le meurtre d'au moins
2 160 personnes commis par les forces pro-Gbagbo.

3 Charge n° 2 : viol constituant un crime contre l'humanité.

4 Au vu des faits et des circonstances exposés, Laurent Gbagbo est responsable, en
5 vertu de l'article 7-1-g et de l'alinéa a, b, ou d de l'article 25-3 du Statut, de crime
6 contre l'humanité que constitue le viol d'au moins 38 personnes commis par les
7 forces pro-Gbagbo.

8 Charge n° 3 : autres actes inhumains ou tentative de meurtre constituant un crime
9 contre l'humanité.

10 Au vu des faits et circonstances exposés, Laurent Gbagbo est soit responsable, en
11 vertu de l'article 7-1-k et de l'alinéa a, b ou d de l'article 25-3 du Statut, de crime
12 contre l'humanité que constituent les autres actes inhumains, à savoir des actes
13 ayant causé à au moins 118 personnes de grandes souffrances et des atteintes
14 graves à leur intégrité physique, commis par les forces pro-Gbagbo, soit
15 responsable en vertu des articles 7-1-a et 25-3-f, ainsi que de l'alinéa a, b ou d de
16 l'article 25-3 du Statut, de crime contre l'humanité que constitue la tentative de
17 meurtre commis par les forces pro-Gbagbo.

18 Charge n° 4 : persécution constituant un crime contre l'humanité.

19 Au vu des faits et des circonstances exposés, Laurent Gbagbo est responsable, en
20 vertu de l'article 7-1-h et de l'alinéa a, b ou d de l'article 25-3 du Statut, du crime
21 contre l'humanité que constitue la persécution d'au moins 316 personnes pour des
22 motifs d'ordre politique, national, ethnique ou... et religieux commis par les forces
23 pro-Gbagbo. »

24 Je vais à... à présent lire la traduction officielle en française... en français — pardon
25 — de la décision sur la confirmation des charges portées contre M. Charles Blé
26 Goudé.

27 La référence de cette décision est ICC-02/11-02/11-186 du 11 décembre 2014.

28 Section 4 : Faits, circonstances et qualifications juridiques confirmés par la

1 Chambre.

2 La Chambre conclut qu'il y a des preuves suffisantes donnant des motifs
3 substantiels de croire que Charles Blé Goudé, né le 1^{er} janvier 1972 à Niagbrahio,
4 en Côte d'Ivoire, est... est, à titre individuel, pénalement responsable, en vertu de
5 l'article 7 du Statut, des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre, le
6 viol, les autres actes inhumains ou la tentative de meurtre, et la persécution,
7 commis à Abidjan, en Côte d'Ivoire, entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011,
8 ou vers cette date, comme précisé ci-dessous.

9 Premièrement : faits et circonstances décrits dans les charges et confirmés par la
10 Chambre

11 Les faits et circonstances décrits par le Procureur dans... dans les charges portées à
12 l'encontre de Charles Blé Goudé (section 9 du Document de notification des
13 charges) et confirmés par la Chambre en application de l'article 61-7-a du Statut
14 sont les suivants :

15 Avant l'élection présidentielle de 2010, M. Charles Blé Goudé, M. Laurent Gbagbo
16 et l'entourage immédiat de ce dernier ont conjointement conçu et mis en œuvre un
17 plan commun en vue de maintenir Laurent Gbagbo à la Présidence par tous les
18 moyens, y compris en commettant les crimes en cause. À la date
19 du 27 novembre 2010, la mise en œuvre du plan commun... commun avait évolué
20 de façon à inclure une politique d'État ou d'organisation, qui avait pour but le
21 lancement d'une attaque généralisée et systématique contre les civils considérés
22 comme des partisans d'Alassane Ouattara.

23 La poursuite du plan commun et de la politique en question était de nature
24 criminelle : la mise en œuvre de cette... de cette attaque généralisée ou
25 systématique comprenait de multiples actes criminels tels que le meurtre, le viol,
26 d'autres actes inhumains et la persécution de la population civile. Les crimes en
27 cause ont donc résulté de la mise en œuvre du plan commun.

28 À l'époque considérée, Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo et les autres membres

1 de l'entourage immédiat de ce dernier exerçaient conjointement un contrôle et une
2 autorité sur les Forces de défense et de sécurité (FDS), les jeunes pro-Gbagbo, les
3 miliciens et les mercenaires (ensemble, les « forces pro-Gbagbo »). Charles Blé
4 Goudé était le « leader » des jeunes pro-Gbagbo et exerçait un contrôle et une
5 autorité directe sur ceux-ci. Par son intermédiaire, Laurent Gbagbo exerçait un
6 contrôle sur les jeunes dévoués à sa cause.

7 Les forces pro-Gbagbo constituaient un appareil de pouvoir organisé et
8 hiérarchisé. Du fait de leur position d'autorité et des contributions qu'ils
9 apportaient au plan commun et à la politique, Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo
10 et les autres membres de l'entourage immédiat de ce dernier pouvaient se servir
11 de ces forces pour mettre en œuvre ce plan et cette politique, notamment en
12 commettant les crimes en cause.

13 Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, des forces pro-
14 Gbagbo ont tué au moins 184 personnes lors des cinq événements ci-après :

15 a) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, elles ont tué au moins 45 personnes à Abidjan
16 pendant et après une marche des partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient
17 au siège de la RTI ;

18 b) Entre le 25 et le 28 février 2011, elles ont tué au moins 24 personnes,
19 principalement originaires du nord de la Côte d'Ivoire et des pays voisins
20 d'Afrique de l'Ouest, dans la commune de Yopougon à Abidjan ;

21 c) Le 3 mars 2011, elles ont tué sept femmes qui avaient pris part à une
22 manifestation de partisans d'Alassane Ouattara dans la commune d'Abobo à
23 Abidjan ;

24 d) Le 17 mars 2011, elles ont tué au moins 40 personnes au marché d'Abobo ou
25 dans les environs en bombardant au mortier un secteur densément peuplé ;

26 e) Le 12 avril 2011 ou vers cette date, dans la commune de Yopougon à Abidjan,
27 elles ont tué au moins 68 personnes, originaires pour la plupart du nord de la Côte
28 d'Ivoire et des pays voisins d'Afrique de l'Ouest.

1 Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, des forces pro-
2 Gbagbo ont violé au moins 38 femmes et filles lors des deux événements ci-après :
3 a) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, des forces pro-Gbagbo ont violé au
4 moins 16 femmes et filles à Abidjan pendant et après une marche des partisans
5 d’Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI ;
6 b) Le 12 avril 2011 ou vers cette date, elles ont violé au moins 22 femmes à
7 Yopougon.

8 Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ou vers cette date, des forces pro-
9 Gbagbo ont infligé à au moins 126 personnes de grandes souffrances et des
10 atteintes graves à leur intégrité physique, lors des cinq événements ci-après :

11 a) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, elles ont blessé au moins 54 personnes à
12 Abidjan pendant et après une marche des partisans d’Alassane Ouattara qui se
13 rendaient au siège de la RTI ;

14 b) Entre le 25 et le 28 février 2011, elles ont blessé au moins sept personnes dans la
15 commune de Yopougon à Abidjan ;

16 c) Le 3 mars 2011, à Abobo, elles ont blessé au moins trois personnes qui avaient
17 pris part à une manifestation de femmes pro-Ouattara ;

18 d) Le 17 mars 2011, elles ont blessé au moins 60 personnes au marché d’Abobo ou
19 dans les environs en bombardant au mortier un secteur densément peuplé ;

20 e) Le 12 avril 2011 ou vers cette date, elles ont blessé au moins deux personnes à
21 Yopougon.

22 Les crimes en cause ont été commis pour des motifs d’ordre politique, national,
23 ethnique ou religieux. Les victimes de ces crimes ont été prises pour cible parce
24 qu’elles étaient considérées comme des membres des groupes politiques
25 d’Alassane Ouattara ou des partisans de ce dernier, ou parce qu’elles vivaient
26 dans des quartiers d’Abidjan perçus comme des bastions de celui-ci. En outre, les
27 cibles étaient souvent choisies pour des motifs ethniques (principalement des
28 Dioula et des Baoulé), religieux (des musulmans), ou nationaux (des ressortissants

1 de pays d'Afrique de l'Ouest tels que le Mali, le Burkina Faso ou le Nigéria ainsi
2 que des Ivoiriens d'ascendance ouest-africaine). Charles Blé Goudé, Laurent
3 Gbagbo et les autres participants au plan commun considéraient les membres des
4 groupes politiques, ethniques, nationaux et religieux susmentionnés comme des
5 partisans d'Alassane Ouattara.

6 Du 27 novembre 2010 jusqu'au 12 avril 2011 ou vers cette date, à Abidjan, les
7 forces pro-Gbagbo ont mené une attaque généralisée et systématique contre la
8 population civile considérée comme favorable à Alassane Ouattara, attaque qui a
9 consisté en la commission multiple d'actes criminels, en application de la politique
10 des forces pro-Gbagbo dirigées par Laurent Gbagbo et son entourage immédiat, y
11 compris Charles Blé Goudé. Les crimes en cause ont été commis dans le cadre de
12 cette attaque.

13 Charles Blé Goudé a contribué à la commission des crimes en cause de la manière
14 suivante :

15 a) Charles Blé Goudé a participé à la conception et à la mise en œuvre du plan
16 commun qui s'est traduit par la commission des crimes en cause.

17 b) Charles Blé Goudé a contribué à la mise en place et à l'organisation d'une
18 attaque... excusez-moi, Charles Blé Goudé a contribué à la mise en place et à
19 l'organisation d'une structure qui a permis l'exécution du plan commun,
20 conduisant à la commission des crimes.

21 Charles Blé Goudé :

22 Premièrement, a galvanisé les jeunes pour « assurer » qu'ils lui portaient
23 allégeance et exécutent ses instructions ;

24 Deux, a assuré, grâce à son autorité, la cohésion des actions parmi les groupes de
25 jeunes pro-Gbagbo ;

26 Trois, a servi d'intermédiaire essentiel entre Laurent Gbagbo et les jeunes pro-
27 Gbagbo ;

28 Quatre, a organisé la transmission d'instructions par divers moyens de

1 communication ;

2 Cinq, a mobilisé les jeunes pour qu'ils commettent des actes de violence ;

3 Six, a contribué au financement des activités des jeunes pro-Gbagbo ;

4 Sept, a joué un rôle essentiel dans le recrutement et l'enrôlement des jeunes pro-

5 Gbagbo dans les effectifs des FDS ;

6 Huit, a... a fourni un appui à la formation militaire et à l'armement des jeunes

7 pro-Gbagbo ;

8 Neuf, a contribué au recrutement de mercenaires pro-Gbagbo ; et

9 Dix, a soutenu et encouragé la coopération entre les jeunes pro-Gbagbo, les milices

10 et les FDS.

11 c) Charles Blé Goudé a contribué à la mise en œuvre du plan commun qui s'est

12 traduit par la commission de crimes.

13 Charles Blé Goudé :

14 Un, a fréquemment rencontré Laurent Gbagbo et les autres membres de son

15 entourage immédiat afin d'adapter leur stratégie à mesure de l'évolution de la

16 crise ; Deux, dans ses discours, a relayé la détermination du régime Gbagbo à

17 rester au pouvoir à tout prix, y compris par l'emploi de la force ;

18 Trois, a entretenu des liens étroits avec des officiers des FDS et a encouragé la

19 collaboration entre les FDS et les autres forces pro-Gbagbo ;

20 Quatre, a entretenu des liens avec les autres chefs des jeunes pro-Gbagbo et leur a

21 communiqué les décisions de Laurent Gbagbo et de son entourage immédiat ;

22 Cinq, a tenu de grands rassemblements pour mobiliser les jeunes pro-Gbagbo et

23 leur donner des « mots d'ordre » ;

24 Six, a motivé les jeunes pro-Gbagbo, a dirigé leurs actions et les a préparés au

25 combat ;

26 Sept, a encouragé et approuvé les actions des forces pro-Gbagbo ;

27 Huit, a incité les jeunes pro-Gbagbo à s'enrôler dans les FDS et a contribué à la

28 réorganisation des forces pro-Gbagbo ; et

1 Neuf, a créé un environnement propice à la commission de crimes.

2 d) Charles Blé Goudé a incité les forces pro-Gbagbo et, en particulier, les jeunes
3 pro-Gbagbo à commettre des crimes, ou... ou en a, de toute autre manière, facilité
4 la commission. Il a :

5 Un, utilisé une rhétorique xénophobe ;

6 Deux, fait porter au camp Ouattara la responsabilité des violences commises
7 pendant la crise postélectorale ;

8 Trois, accusé les partisans d'Alassane Ouattara et la communauté internationale
9 d'avoir des intentions génocides contre les « Ivoiriens » ;

10 Quatre, désigné les civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara
11 comme cibles des attaques des auteurs des crimes ;

12 Cinq, appelé les jeunes à ériger des barrages routiers, à surveiller leur quartier et à
13 identifier et dénoncer tout « étranger » qui s'y trouvait... qui s'y trouverait ;

14 Six, félicité les jeunes pro-Gbagbo pour leurs actions et leur a demandé de
15 continuer à lutter pour Laurent Gbagbo et pour défendre la population contre les «
16 rebelles » ;

17 Sept, légitimé les actions des jeunes pro-Gbagbo ;

18 Huit, utilisé les médias et d'autres moyens de communication pour diffuser ces
19 messages de haine.

20 En posant ces actes, Charles Blé Goudé avait l'intention et la connaissance requises
21 relativement aux crimes en cause. En outre, il savait que son comportement faisait
22 partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population
23 civile en application ou dans la poursuite de la politique, ou entendait qu'il en
24 fasse partie.

25 Deuxièmement, qualification juridique des faits

26 La qualification juridique des faits décrits par le Procureur dans les charges
27 portées à l'encontre de Charles Blé Goudé (section 9 du Document de notification
28 des charges) et qui ont été confirmées par la Chambre en application de

1 l'article 61-7-a du Statut est la suivante :

2 Charge n° 1 – Meurtre constituant un crime contre l'humanité.

3 Eu égard aux faits et circonstances exposés plus haut, Charles Blé Goudé est
4 responsable :

5 En vertu de l'article 7-1-a du Statut, du crime contre l'humanité que constitue le
6 meurtre d'au moins 184 personnes commis par les forces pro-Gbagbo. Il est
7 responsable comme précisé au sens de l'article 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-b
8 (ordonner, solliciter ou encourager), 25-3-c (aide, concours ou toute autre forme
9 d'assistance) ou 25-3-d du Statut.

10 Au sens de l'alinéa a, b, c ou d de l'article 25-3 du Statut, du crime contre
11 l'humanité que constitue le meurtre d'au moins 92 personnes commis entre le 25 et
12 le 28 février 2011, et le 12 avril 2011 ou vers cette date, dans la commune de
13 Yopougon à Abidjan.

14 Au sens de l'alinéa b, c ou d de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité
15 que constitue le meurtre au moins... d'au moins 45 personnes, commis entre le 16
16 et le 19 décembre 2010, pendant et après une marche des partisans d'Alassane
17 Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI.

18 Au sens de l'alinéa c ou d de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité
19 que constitue le meurtre d'au moins 47 personnes commis le 3 mars 2011 dans le
20 contexte d'une manifestation des femmes pro-Ouattara dans la commune d'Abobo
21 et, le 17 mars 2011, au marché d'Abobo ou dans les environs en bombardant au
22 mortier un secteur densément peuplé.

23 Charge n° 2 : viol constituant un crime contre l'humanité.

24 Eu égard aux faits et circonstances exposés, Charles Blé Goudé est responsable, en
25 vertu de l'article 7-1-g du Statut, du crime contre l'humanité que constitue le viol
26 d'au moins 38 personnes commis par les forces pro-Gbagbo.

27 Il est responsable au sens de l'article 25-3-a (coaction indirecte), 25-3-b (ordonner,
28 solliciter ou encourager), 25-3-c (aide, concours ou toute autre forme d'assistance)

1 ou 25-3-d du Statut.

2 Au sens de l'alinéa a, b, c ou d de l'article 25-3 du Statut, du crime contre
3 l'humanité que constitue le viol d'au moins 22 femmes commis le 12 avril 2011 ou
4 vers cette date dans la commune de Yopougon à Abidjan.

5 Au sens de l'alinéa b, c ou d de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité
6 que constitue le viol d'au moins 16 femmes et filles commis entre le 16 et
7 le 19 décembre 2010 pendant et après une marche des partisans d'Alassane
8 Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI.

9 Charge n° 3 : autres actes inhumains ou tentative de meurtre constituant un crime
10 contre l'humanité

11 Eu égard aux... aux faits et circonstances exposés, Charles Blé Goudé est :

12 soit responsable en vertu de l'article 7-1-k du Statut, du crime contre l'humanité
13 que constituent les autres actes inhumains, à savoir des actes ayant causé à au
14 moins 126 personnes de grandes souffrances et des atteintes graves à leur intégrité
15 physique commis par les forces pro-Gbagbo ;

16 soit responsable, en vertu des article 7-1-a et 25-3-f du Statut, du crime contre
17 l'humanité que constitue la tentative de meurtre commis par les forces
18 pro-Gbagbo.

19 Il est responsable comme précisé ci-dessus... ci-dessous au sens de l'article 25-3-a
20 (coaction indirecte), 25-3-b (ordonner, solliciter ou encourager), 25-3-c (aide,
21 concours ou toute autre forme d'assistance) ou 25-3-d du Statut.

22 Au sens de l'alinéa a, b, c ou d de l'article 25-3 du Statut, du crime contre
23 l'humanité que constituent les autres actes inhumains ou... ou du crime contre
24 l'humanité que constitue la tentative de meurtre d'au moins neuf personnes
25 commis entre le 25 et le 28 février 2011 et le 12 avril 2011 ou vers cette date dans la
26 commune de Yopougon à Abidjan.

27 Au... Au sens de l'alinéa b, c ou d de l'article 25-3 du Statut, du crime contre
28 l'humanité que constituent les autres actes inhumains ou du crime contre

1 l'humanité que constitue la tentative de meurtre d'au moins 54 personnes commis
2 entre le 16 et le 19 décembre 2010 pendant et après une marche des partisans
3 d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI.

4 Au sens de l'alinéa c ou d de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité
5 que constituent les autres actes inhumains ou du crime contre l'humanité que
6 constitue la tentative de meurtre d'au moins 63 personnes commis le 3 mars 2011
7 dans le contexte d'une manifestation des femmes pro-Ouattara dans la commune
8 d'Abobo et, le 19 mars 2011, au marché d'Abobo ou dans le environs, en
9 bombardant au mortier un secteur densément peuplé.

10 Charge n° 4 : persécution constituant un crime contre l'humanité.

11 Eu égard aux faits et circonstances exposés, Charles Blé Goudé est responsable, en
12 vertu de l'article 7-1-h du Statut, du crime contre l'humanité que constitue la
13 persécution d'au moins 348 personnes pour des motifs d'ordre politique, national,
14 ethnique et religieux commis par les forces pro-Gbagbo.

15 Il est responsable comme précisé ci-dessus au sens de l'article 25-3-a (coaction
16 directe), 25-3-b (ordonner, solliciter ou encourager), 25-3-c (aide, concours ou
17 toute forme d'assistance) ou 25-3-d du Statut.

18 Au sens de l'alinéa a, b, c ou d de l'article 25-3 du Statut, du crime contre
19 l'humanité que constitue la persécution d'au moins 123 personnes commis entre
20 le 25 et le 28 février 2011, et le 12 avril 2011 ou vers cette date dans la commune de
21 Yopougon à Abidjan.

22 Au sens de l'alinéa b, c ou d de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité
23 que constitue la persécution d'au moins 115 personnes commis entre le 16 et
24 le 19 décembre 2010 pendant et après une marche des partisans d'Alassane
25 Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI.

26 Au sens de l'alinéa c ou d de l'article 25-3 du Statut, du crime contre l'humanité
27 que constitue la persécution d'au moins 70 personnes commis le 3 mars 2011 dans
28 le contexte d'une manifestation des femmes pro-Ouattara dans la commune

1 d'Abobo, et le 17 mars 2011 au marché d'Abobo ou dans les environs, en
2 bombardant au mortier un secteur densément peuplé.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci à vous, Monsieur le greffier
5 d'audience.

6 Maintenant, après la lecture des chefs d'accusation et conformément à
7 l'article 64-8-a du Statut de Rome, c'est à la Chambre de demander aux accusés s'ils
8 ont bien compris les charges.

9 Monsieur Laurent Gbagbo, comprenez-vous la nature des charges ?

10 M. GBAGBO : Oui, oui, je comprends la nature des charges.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci beaucoup, Monsieur Gbagbo.

12 Monsieur Charles Blé Goudé, comprenez-vous la nature des charges ?

13 M. BLÉ GOUDÉ : Oui, Monsieur le Président, j'ai bel et bien compris les charges.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci beaucoup à vous.

16 La Chambre demande maintenant à chacun des accusés s'il souhaite plaider
17 coupable ou non coupable tel que prévu également à l'article 64-8-a du Statut de
18 Rome.

19 Monsieur Gbagbo, plaidez-vous coupable ou non coupable ?

20 M. GBAGBO : Merci, Monsieur le Président.

21 Je plaide non coupable.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci beaucoup.

23 La même question à M. Blé Goudé : plaidez-vous coupable ou non coupable ?

24 M. BLÉ GOUDÉ : Merci, Monsieur le Président.

25 Je ne reconnais pas ces charges ; par conséquent, je plaide non coupable.

26 Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci beaucoup à vous.

28 Conformément à la règle 134 alinéa 2 du Statut, la Chambre demande maintenant

1 aux parties si elles ont des exceptions à soulever ou des observations à présenter
2 concernant le déroulement de la procédure postérieure à l'audience... à l'audience
3 de confirmation ?

4 Je demande : avez-vous, Parties et Participants, des exceptions à soulever ou des
5 observations à présenter ?

6 Le Procureur ? La Procureure, *sorry*.

7 M^{me} BENSOUA (interprétation) : Nous n'en avons pas pour le moment.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci beaucoup.

9 La Défense de Monsieur Gbagbo ?

10 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

11 Nous avons des observations à présenter. Et c'est le professeur Jacobs qui, au
12 nom... au nom de la Défense, présentera ces observations.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Oui.

14 Monsieur Knoops, la Défense... la...

15 M^e KNOOPS : Pas des observations, Monsieur le Président.

16 Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Le représentant des victimes.

18 M^{me} MASSIDDA : Aucune exception de notre côté, Monsieur le Président.

19 Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Alors, la... la Défense de M. Gbagbo, vous
21 avez la parole.

22 M. JACOBS : Merci, Monsieur le Président.

23 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, en application de la
24 règle 134-2 du Règlement de procédure et de preuve, la Défense souhaiterait
25 présenter un certain nombre d'observations sur la procédure qui a été suivie
26 depuis la confirmation des charges.

27 Au préalable, il est important de rappeler que la procédure n'est pas simplement
28 une série de règles techniques et ésotériques qui viserait à détourner l'attention de

1 l'essentiel qui serait la discussion du fond de l'affaire.

2 La procédure est, au contraire, la façon dont se réalise l'ambition de la justice
3 pénale internationale de juger des personnes dans le respect le plus strict de leurs
4 droits fondamentaux.

5 Un procès équitable passe nécessairement par une procédure équitable, qui
6 permet à l'accusé de faire valoir son droit de se défendre dans les meilleures
7 conditions, conséquence de la présomption d'innocence.

8 En ce sens, le respect des droits du Président Gbagbo n'est ni une option, ni une
9 courtoisie. C'est une exigence non négociable dont dépend la légitimité de la
10 justice pénale internationale.

11 Cela étant posé, la Défense va brièvement aborder trois points : le rôle de la
12 représentante légale des victimes, le temps et les facilités nécessaires à la
13 préparation de la Défense et les obligations du Procureur en matière d'enquête.

14 Concernant le rôle de la représentante légale, si le Statut de Rome permet, pour la
15 première fois, aux victimes de ne pas être exclues des instances judiciaires
16 internationales, leur participation n'est pas sans limite et doit se faire dans le
17 respect des droits de la Défense.

18 Surtout, les victimes ne sont pas des parties à la procédure, mais des participants,
19 qui ne peuvent bénéficier des mêmes prérogatives que les parties qui sont la
20 Défense et l'Accusation. Or, il convient de constater que la représentante légale a
21 acquis dans la présente procédure une place qui est assimilable à celle d'une
22 partie. À titre d'exemple, le juge unique dans la présente affaire a posé comme
23 principe que la représentante légale pouvait avoir accès par principe à l'intégralité
24 du dossier de l'affaire, y compris les éléments confidentiels. Or, une telle décision
25 se méprend sur la nature de la confidentialité.

26 Les différences de classifications concernant les documents ne s'expliquent que
27 parce qu'existe une différence fondamentale entre les protagonistes au procès.
28 D'un côté les parties, de l'autre les tiers participants. La Chambre a aboli cette

1 distinction claire.

2 Par exemple, désormais lorsque la Défense veut déposer un document non
3 accessible à la représentante légale, elle est invitée à le faire de manière *ex parte*. Je
4 répète *ex parte*. C'est bien la preuve que la LRV est considérée comme une partie
5 par la Chambre.

6 De manière plus générale, selon la jurisprudence de cette Chambre sur la
7 participation des victimes, et contrairement à l'esprit du Statut, le simple fait de
8 pouvoir participer est désormais considéré par les juges comme un intérêt
9 personnel des victimes justifiant en retour la participation.

10 L'on voit bien, ici, le problème et la circularité du raisonnement. C'est une
11 présomption irréfragable de participation qui est créée, qui, de décision en
12 décision, transforme la représentante légale en véritable partie à la procédure avec
13 un droit de participation quasi automatique.

14 La conséquence est que la Défense est désormais confrontée à chaque étape à deux
15 Procureurs, deux argumentations sur le droit et l'équilibre instauré par le Statut
16 entre les parties s'en trouve brisé.

17 La Défense note à cet égard les propos tenus par la représentante légale lors de la
18 conférence de presse d'hier qui sont particulièrement éclairants. Elle indiquait
19 partager le même objectif que le Procureur de voir les accusés condamnés. Or, si la
20 représentante légale est attachée à la justice, elle doit être attachée au respect de la
21 présomption d'innocence qui implique que les accusés soient naturellement
22 acquittés si le Procureur n'a pas satisfait à ses obligations en matière de charges de
23 la preuve. C'est cela un véritable attachement à la justice, et non que les accusés
24 soient condamnés coûte que coûte, parce que la représentante légale le
25 souhaiterait. Dans ce cas-là, à quoi bon tenir un procès ?

26 J'aborde à présent mon deuxième point, celui du temps nécessaire à la préparation
27 de la Défense, droit consacré par tous les instruments internationaux relatifs aux
28 droits de l'homme et reconnu par le Statut de Rome. Le respect de ce droit est

1 indispensable au respect du caractère équitable du procès. Il convient de noter que
2 ce temps et ces facilités ne peuvent être appréhendés de manière théorique, mais
3 toujours *in concreto*, en fonction de la complexité de l'affaire, des difficultés sur le
4 terrain et des moyens humains dont dispose la Défense.

5 Autrement dit, le calcul de ce temps doit être fondé sur des éléments concrets et
6 clairs, sous peine que l'exercice de ce droit soit illusoire. C'est ce qu'a rappelé, à
7 plusieurs reprises, la Cour européenne des droits de l'homme — et je cite : « Le but
8 de la convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoires,
9 mais concrets et effectifs. La remarque vaut spécialement... spécialement...
10 spécialement pour ceux de la Défense, eu égard au rôle éminent que le droit à un
11 procès équitable dans une société démocratique. »

12 Dans cet esprit, la Défense a déposé, à plusieurs reprises, des soumissions
13 exposant de manière claire et détaillée le ton dont... le temps dont elle devrait
14 disposer en vue de la préparation du procès, en fonction, notamment, de la
15 complexité de l'affaire et de ses moyens.

16 Il est utile de rappeler que le présent dossier est le plus important et le plus
17 complexe qu'aura à juger la CPI jusque là. Par exemple, en ce qui concerne les
18 éléments de preuve, dans la présente affaire, les parties ont divulgué
19 environ 12 000 pièces ; 12 000 pièces dont plus de 10 000 pour le Procureur, ce qui
20 équivaut à plus de 70 000 pages de documents et 470 heures de vidéos.

21 Les témoins, ensuite.

22 Dans cette affaire, le nombre de témoins que le Procureur compte appeler est sans
23 commune mesure avec les autres affaires. En effet, les 138 témoins du Procureur
24 équivalent pratiquement à la somme des témoins appelés dans les affaires cas
25 *Lubanga, Katanga et Chui, Bemba et Ruto et Sang*.

26 Au final, sans jamais se prononcer sur les calculs présentés par la Défense, la
27 Chambre a fait une estimation globale considérant que la Défense devait bénéficier
28 d'un temps de préparation de six mois — six mois — entre la fin de la divulgation

1 de sa preuve par le Procureur et le début de la présentation de son cas. Elle a donc
2 décidé que la divulgation de l'ensemble de sa preuve par le Procureur devrait
3 avoir lieu le 30 juin 2015, et que les premiers témoins seront entendus en
4 janvier 2016.

5 Or, que s'est-il passé après le 30 juin 2015 ?

6 Après le 30 juin 2015, il s'est passé que le Procureur, qui a sciemment continué à
7 enquêter jusqu'au dernier moment, n'a jamais eu l'intention de respecter la date
8 du 30 juin et a déposé pas moins de huit demandes de divulgation tardive, qui ont
9 toutes été acceptées.

10 Les éléments divulgués, 662, en tout — 662 —, correspondent à 8 552 pages,
11 8 500 pages et 5 heures de vidéo et sont, selon les dires du Procureur lui-même,
12 importants.

13 Après le 30 juin 2015, il s'est passé que le Procureur a obtenu l'addition d'un mode
14 de responsabilité aux charges, par le biais de la norme 55, un mode de
15 responsabilité pourtant explicitement exclu dans la décision de confirmation des
16 charges.

17 Après le 30 juin 2015, il s'est passé que le Procureur a déposé un mémoire
18 préliminaire de 250 pages, censé présenter la façon dont il voit son cas et
19 structurer la conduite du procès... en anglais, alors que le bon sens et surtout le
20 respect des droits de l'accusé auraient voulu que le mémoire existe dans la langue
21 de l'accusé, c'est-à-dire le français au moment du dépôt de sa preuve par le
22 Procureur pour que l'accusé dispose réellement de six mois pour se préparer.

23 La traduction définitive du mémoire préliminaire n'a été communiquée à Laurent
24 Gbagbo que le 23 octobre 2015.

25 Après le 30 juin 2015, il s'est passé que l'utilité de ce mémoire préliminaire pour le
26 travail de la Défense s'est avérée douteuse. La logique voudrait effectivement... en
27 effet que le Procureur y référence tous ses éléments de preuve, tous ses témoins. Si
28 le Procureur lui-même ne sait pas comment un élément de preuve ou le

1 témoignage d'un témoin vient au soutien de sa démonstration ; comment la
2 Défense et les juges pourraient-ils le deviner ?

3 Alors, on constate que sur les 4 790 éléments de preuve du Procureur divulgués
4 le 30 juin, 2 576 — 2 576 —, soit presque 55 pour-cent, plus de la moitié, de ces
5 éléments ne sont pas inclus dans le mémoire préliminaire. Et sur 138 témoins, 11
6 ne sont pas inclus dans le mémoire préliminaire.

7 Après le 30 juin 2015, il s'est passé qu'alors que la logique, au vu de ce que je viens
8 de dire, aurait été d'accorder du temps supplémentaire à la Défense, aucune de ses
9 nombreuses demandes « n'ont » été acceptées.

10 Après le 30 juin 2015, il s'est passé qu'alors que l'on touche ici un droit
11 fondamental de l'accusé et, donc, au caractère équitable du procès, la Défense n'a
12 jamais été autorisée à faire appel des différentes décisions des juges relatives à la
13 préparation du procès, alors qu'une résolution immédiate de ces questions par la
14 Chambre d'appel aurait, à l'évidence, permis de purger le processus de toute
15 atteinte aux droits de l'accusé avant le début du procès.

16 Dans ces conditions, l'on constate qu'après le 30 juin 2015, il s'est passé que les six
17 mois, déjà courts, accordés à la Défense pour se préparer se sont mécaniquement
18 vus réduits au fur et à mesure que plus de temps était accordé au Procureur.
19 Le troisième et dernier point que la Défense souhaite aborder est celui des
20 enquêtes du Procureur.

21 Rappelons qu'en vertu de l'article 54 du Statut — et je cite — « pour établir la
22 vérité, le Procureur étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui
23 peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du
24 Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge. »

25 Premièrement, il suffit de lire le mémoire préliminaire pour constater les
26 déficiences de l'enquête de... du Procureur et le fait qu'il n'a assurément pas
27 étendu son enquête, comme l'article 54, à tous les éléments de preuve qui peuvent
28 être utiles. Le Procureur a pourtant l'obligation de fournir aux juges tous les

1 éléments utiles à l'établissement de la vérité, pas seulement des bribes
2 d'information qui pourraient venir au soutien uniquement de sa thèse. Dans le cas
3 contraire, il ne peut être considéré qu'il est prêt à aller au procès.

4 Rappelons que, dans d'autres affaires, comme l'affaire *Katanga et Chui*, le
5 Procureur a été rappelé à l'ordre par les juges pour n'avoir pas porté à leur
6 attention des éléments importants.

7 Malgré cet avertissement, le Procureur n'a pas jugé utile de changer de méthode.
8 Ainsi, il apparaît clairement que le Procureur n'a pas fait l'effort d'obtenir des
9 éléments essentiels, notamment de la France et de l'ONU, qui permettraient de
10 faire la lumière sur la crise postélectorale, et qu'il n'a pas pris d'essayer... le temps
11 d'essayer de comprendre le contexte de conflit armé existant à l'époque en Côte
12 d'Ivoire.

13 Dans ces conditions, l'on ne peut que constater le non-respect de ses obligations en
14 matière d'enquête du Procureur. Et il est à craindre que le procès ne s'engage que
15 sur la base d'éléments parcellaires et incomplets qui ne permettront pas aux juges
16 de se prononcer en connaissance de cause.

17 Deuxièmement, non seulement l'enquête du Procureur est déficiente, mais son
18 dossier montre bien qu'il n'a pas respecté l'obligation d'enquêter tant à charge qu'à
19 décharge.

20 Que constate-t-on à la lecture du mémoire préliminaire ? Que le Procureur a
21 sciemment ignoré les éléments de preuve qui pourraient constituer des éléments à
22 décharge. Cette attitude du Procureur est d'autant plus regrettable que la Défense
23 avait apporté de nombreux éléments, dès l'audience de confirmation des charges,
24 mettant en cause le narratif du Procureur.

25 Le Procureur les a-t-il vérifiés ? Les a-t-il intégrés dans son enquête ? Non.

26 Surtout, la Chambre préliminaire elle-même, lorsqu'elle prononçait l'ajournement,
27 en juin 2013, estimait que les éléments apportés ne pouvaient — et je cite — « en
28 aucune façon être présentés comme le résultat d'une enquête complète et en bonne

1 et due forme menée par le Procureur conformément à l'article 54-1-a du Statut », et
2 demandait au Procureur de fournir à la Chambre une liste conséquente d'éléments
3 manquants. En clair, la Chambre préliminaire demandait au Procureur de revoir
4 sa copie et de refaire le travail sous peine que les charges ne puissent être
5 confirmées.

6 Où sont tous ces éléments dans le mémoire préliminaire ? Nulle part.

7 Ces manquements sont bien plus qu'une violation préoccupante du Statut. Ils
8 symbolisent toute l'approche du Procureur dans le présent dossier.

9 La réalité — et j'en termine là —, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
10 juges, c'est que, depuis quatre ans maintenant, le Procureur a adopté une certaine
11 vision de la Côte d'Ivoire, une certaine vision de la crise postélectorale, une
12 certaine vision du rôle de Laurent Gbagbo dont il est incapable de se départir,
13 quels que soient les faits contraires. À ce niveau, nous sortons du domaine du
14 droit pour entrer dans celui de la croyance qui n'a pas sa place dans le prétoire.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Merci beaucoup, Maître Jacobs.

17 *(Interprétation)* Alors, je vais donner la parole à l'autre partie afin qu'elle réponde,
18 si elle le souhaite, bien sûr, après avoir entendu les observations.

19 Mais n'oublions pas qu'il est 10 h 55. En fait, je vais lever l'audience, donner la
20 possibilité aux parties de réfléchir, et nous reprendrons à 11 h 30.

21 L'audience est levée et nous reprendrons à 11 h 30.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 10 h 55)*

24 *(L'audience publique est reprise à 11 h 32)*

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER *(interprétation)* : Nous allons maintenant
28 aborder le deuxième volet d'audience.

1 Et je vais, donc, donner la parole aux parties et aux participants, afin « qu'elles »
2 répondent aux observations qui ont été présentées.

3 Madame le Procureur, vous avez la parole.

4 M^{me} BENSOUA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 M. MacDonald, premier substitut du Procureur, va répondre aux observations
6 soulevées par la Défense de M. Gbagbo.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

8 Monsieur MacDonald, je vous en prie.

9 M. MacDONALD (interprétation) : Merci, Madame, Messieurs les juges. Pour ce
10 qui est...

11 (*Intervention en français*) Pardon, je m'excuse, je vais m'adresser à la Chambre en
12 français.

13 Sur le premier point, je vais laisser ma collègue répondre pour elle-même, mais je
14 vais tout simplement noter la chose suivante : la règle 134-2 parle de...
15 d'observations ou d'objections en anglais, certainement — en français, je n'ai pas le
16 texte devant —, mais je note qu'il n'y a aucune demande...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : Exceptions ou observations.

18 M. MacDONALD (interprétation) : Exceptions ou observations.

19 Alors, je note qu'il n'y a aucune demande concrète liée à ces observations et
20 exceptions, dans un premier temps.

21 Dans un deuxième temps, pour ce qui est de la question de la confidentialité et de
22 l'accès, ce qui implique nécessairement les pièces divulguées par l'Accusation dans
23 ce dossier aux parties, auxquelles a accès la représentante légale des victimes, y
24 compris celles sous la catégorie de « confidentiel », cette question a été débattue à
25 maintes reprises par cette Chambre dans les procédures menant au début du
26 procès, donc jusqu'à aujourd'hui.

27 Que ce soit sous la plume de la Chambre ou du juge Président Henderson, tel qu'il
28 était à l'époque, je note que la Défense s'est exprimée à plusieurs reprises. Ils ont

1 d'ailleurs demandé, fait des requêtes, des permissions d'en appeler de cette
2 décision qui ont été rejetées. Alors, on revient sur un débat qui a été tranché par
3 cette Chambre à de nombreuses reprises.

4 Ça, c'est sur le premier point.

5 Sur le deuxième point, la question de la préparation. L'Accusation note, et je vais
6 vous donner un aperçu, bref aperçu de la multitude de documents auxquels la
7 Défense a eu accès dans ce dossier afin de se préparer, à savoir, en janvier 2013, un
8 premier document contenant les charges. Dans un deuxième temps, en
9 janvier 2014, un deuxième document contenant les charges, certes, grandement
10 bonifié, avec accès à des notes de bas de page, avec hyperliens à tous les éléments
11 de preuve sur la liste des éléments à charge, y compris la fameuse *element based*
12 *chart*. Et cet *element based chart* — vous m'excuserez mon anglais —, elle était
13 également fournie à chacune des divulgations.

14 Je crois que vous pouvez noter dans le ton de ma voix encore, une fois, qu'il s'agit
15 d'un point qui a été débattu à de nombreuses reprises. Encore une fois, il y a, en
16 mai 2014, une décision de confirmation des charges dans le dossier *Gbagbo*, donc,
17 une autre notification des charges, une confirmation des charges. En mai 2014,
18 plus de 18 mois... il y a plus de 18 mois. En août 2014 dans le dossier de M. Blé
19 Goudé, donc du... maintenant coaccusé, l'Accusation dépose un autre document
20 des charges auquel la Défense a eu accès qui, encore une fois, porte sur les mêmes
21 faits. Et tous les éléments de preuve dans ce dossier qui n'avaient pas été
22 divulgués dans le dossier *Gbagbo* l'ont également été. Ils ont tout.

23 En décembre 2014, une décision de confirmation des charges dans le dossier *Blé*
24 *Goudé*, donc une autre notification des charges, soit à l'endroit de M. Blé Goudé
25 mais portant sur les mêmes faits sur lesquels M. Gbagbo est accusé.

26 En juillet 2015, alors que la Chambre note que ce n'est pas une obligation,
27 l'Accusation dépose un mémoire préliminaire — en anglais, le fameux *brief... trial*
28 *brief*. Effectivement, plus de 250 pages, plus de 5 000 notes de bas de pages.

1 La Défense a soulevé une objection à cette époque, déjà ; la Chambre l'a rejetée. La
2 Défense a souhaité en appeler ; la Chambre l'a rejeté.

3 Dans ce dossier, Monsieur le Président, chers Honorables juges, la Défense va
4 bénéficier, depuis les quatre dernières années... ou a bénéficié depuis les quatre
5 dernières années d'une divulgation où la plupart des éléments à charge ont été
6 divulgués ou à décharge. Certes, il y a eu des requêtes après le délai pour des
7 pièces que nous avons, certaines d'entre elles, annoncées au préalable, sur
8 lesquelles on travaillait et, pour d'autres, qui sont venues en notre possession
9 effectivement hors des délais.

10 À chaque reprise, nous avons fait des demandes qui ont été soit acceptées,
11 certaines rejetées, mais, effectivement, la majorité d'entre elles ont été acceptées,
12 donc les motifs justificatifs ont été retenus et acceptés par la Chambre.

13 La Défense, pendant tout ce temps, a eu le temps de se préparer — et je vais
14 utiliser l'expression anglaise — *on a rolling basis*. Je note que nous avons des pauses
15 dans ce procès. Déjà, en février. Nous avons une autre longue pause en avril. On
16 nous a informés que nous allons siéger deux, trois semaines, et une semaine sera
17 libre. La Chambre a déjà, donc, donné un temps additionnel au cours du procès
18 pour que la Défense ou les parties puissent se préparer. Et il sera toujours possible
19 pour la Défense de demander des demandes (*phon.*) ponctuelles, si nécessaires. Et
20 la Chambre en décidera.

21 En d'autres mots, vous êtes à même de préserver les droits de la Défense en ce
22 sens.

23 Dernier point, et je reviens, car ils sont liés, temps de préparation, divulgation,
24 n'est-ce pas ?

25 Je veux noter la chose suivante : à décharge, nous avons divulgué près
26 de 5 000 pièces — 5 000 pièces à décharge. À charge, nous avons sur notre liste des
27 éléments de preuve, 5 300... plus de 5 300, mais je note encore une fois — il est
28 important de noter — que même à... dans ces pièces mêmes, il peut y avoir des

1 éléments à décharge, non seulement il peut, il y en a, et vous les... vous allez les
2 entendre. Donc, on ne peut pas regarder ça d'une manière simplement
3 mathématique.

4 Et je vais juste noter et je vais citer en anglais, car je suivais le *transcript* anglais, la
5 présentation de M. Jacobs, parce que je vais venir à l'essence de ce qu'est aussi un
6 petit peu ce procès et les remarques de M. le juge Président.

7 (*Interprétation*) « Monsieur le Président, ma dernière remarque, c'est que, en réalité,
8 pendant quatre ans, le Procureur a adopté une certaine vision de la Côte d'Ivoire,
9 une vision de la crise postélectorale et une vision du rôle joué par Laurent Gbagbo.
10 Et le Procureur n'est pas capable de se départir, quels que soient les faits
11 contraires. Donc, nous sortons du domaine du droit pour entrer dans celui de la
12 croyance qui n'a pas sa place dans un prétoire. »

13 Alors, je vais maintenant aborder ce que vous avez dit, Monsieur le Président, au
14 tout début, lorsque vous avez dit qu'il s'agissait du procès de deux hommes, il ne
15 s'agit pas du procès de la Côte d'Ivoire, il ne s'agit pas du procès du peuple
16 ivoirien, il ne s'agit pas du procès au sujet d'un point de vue d'un parti par
17 opposition au point de vue d'un autre parti.

18 Nous sommes absolument d'accord, nous reprenons à notre compte ce que vous
19 avez dit. Il ne... Il s'agit d'une Cour de droit, et nous... il ne... il ne sera pas question
20 d'opinion publique. Mais mon confrère, ce matin, est en train de nous faire entrer
21 dans le domaine de l'opinion publique. C'est mon confrère qui sort des périmètres
22 de la loi.

23 Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : Je vous remercie,
25 Monsieur MacDonald.

26 Je ne sais pas, est-ce que M^e Knoops souhaite ajouter quelque chose ?

27 Ou vous avez des observations à faire, Maître Knoops, au sujet des observations
28 qui viennent d'être présentées ?

1 M^e KNOOPS (interprétation) : Je vous remercie.

2 Aucune observation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Qu'en est-il de la
4 représentation légale des victimes ?

5 Madame Massidda, vous avez la parole.

6 M^{me} MASSIDDA : Merci, Monsieur le Président.

7 Il est évident que je vais faire quelques petites remarques seulement sur la
8 première question soulevée par la Défense ce matin.

9 La Défense a fait du rôle des victimes dans cette procédure un de ses chevaux de
10 batailles tout au long de la phase préliminaire de l'affaire et également dans la
11 phase de préparation du procès.

12 La question du rôle des victimes e de l'accès de leur avocat aux documents
13 confidentiels de l'affaire a fait l'objet de plusieurs décisions tant de la part de la
14 Chambre préliminaire que de la part de la Chambre de première instance.

15 La Défense a eu les plus amples opportunités et les a systématiquement saisies de
16 contester les décisions des différentes Chambres sur la question du rôle des
17 victimes et de l'accès aux documents par leurs avocats.

18 Les Chambres ont systématiquement rejeté les demandes d'appel à cet égard.

19 Pas seulement ça, les Chambres se sont également prononcées sur certaines
20 demandes de reconsidération de certaines décisions qui octroyaient l'accès à
21 certains documents ou qui donnaient un certain rôle dans les procédures aux
22 victimes.

23 Je ne vois pas, donc, Monsieur le Président, l'intérêt de soulever à nouveau cette
24 question devant la Chambre aujourd'hui. Je ne vois pas en quoi cette question
25 serait une question nouvelle. Je ne vois pas en quoi cette question mériterait d'être
26 discutée là, maintenant, sinon que pour en faire un coup de théâtre en séance
27 publique.

28 D'ailleurs, les différentes Chambres de cette Cour ont, à maintes reprises, indiqué

1 de façon constante que la participation des victimes doit être effective, et pas
2 seulement symbolique. Et dans ce sens, les Chambres ont octroyé certains droits
3 procéduraux aux victimes dans cette procédure.

4 Je ne m'attarderai pas, Monsieur le Président, sur le binôme parties-participants
5 qui ? D'ailleurs, est une création de la pratique de la Cour. Dans l'affaire *Lubanga*,
6 c'était le juge Fulford qui a, notamment, fait cette distinction entre parties et
7 participants. Cette dichotomie n'apparaît pas dans le Statut de Rome.

8 Enfin, quelques mots en ce qui concerne mes propos lors de la conférence de
9 presse d'hier.

10 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, il me semble évident que les
11 victimes souhaitent voir les personnes qu'elles estiment responsables des
12 événements qu'elles ont subis éventuellement condamnées dans une Cour de
13 justice. Je ne vois pas qu'est-ce qui serait extraordinaire dans mes propos. Il est
14 donc évident que, en ce sens, on partage l'intérêt de l'Accusation. Mais je pense
15 qu'une autre partie de mes propos d'hier a échappé à la Défense, parce que moi, en
16 audience... à l'occasion de la conférence de presse, j'ai également dit que les
17 victimes souhaitent contribuer à l'établissement de la vérité. Si cela signifiera que
18 les accusés ne seront pas déclarés coupables, eh bien, les victimes en prendront
19 acte.

20 Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie, Maître
22 Massidda.

23 La Chambre a pris bonne note des observations présentées par la Défense de
24 M. Gbagbo, et la Chambre vient d'entendre les réponses qui ont été apportées par
25 les parties et les participants. Et la Chambre observe ce qui suit : tout d'abord, une
26 remarque générale et nous devons dire que la plupart, pour ne pas dire tous les
27 arguments qui ont été soulevés ne sont pas nouveaux pour cette Cour. Ils ont déjà
28 été présentés sous différentes formes, et ce, pendant différentes phases de la

1 procédure. Certains de ces arguments ont été présentés en phase préliminaire,
2 d'autres ont déjà fait l'objet de... d'ordonnances ou de décisions qui ont été
3 rendues.

4 J'aimerais dire à l'intention de M. MacDonald que point n'est besoin de présenter
5 une application précise, parce que cela peut être fait oralement, comme cela a été
6 fait dans le prétoire, ce matin.

7 En l'état actuel des choses, la Chambre ne veut pas entendre ces arguments comme
8 s'il s'agissait de nouveaux arguments, mais voilà ce que nous souhaiterons dire et
9 voilà quel est le fruit de nos réflexions.

10 Pour le premier élément, alors, il faut savoir que la Chambre a rendu une décision
11 qui rejetait la demande qui avait été faite — et je vous parle de la représentation
12 légale des victimes.

13 Toutefois, et qui plus est, la Chambre est parfaitement consciente du cadre
14 statutaire qui régit le rôle, les attributions et les prérogatives de la représentation
15 légale des victimes. Et cela sera utilisé d'une façon qui sera considérée comme
16 équilibrée par la Chambre, et ce, au vu des principes généraux énoncés dans le
17 Statut de Rome.

18 Et permettez-moi d'ajouter que les victimes doivent avoir un rôle important. Elles
19 ont un rôle ; c'est un rôle qui est, certes, différent du rôle joué par les parties, mais
20 c'est un rôle qui a un sens et qui est... et qui a son importance. Et c'est cela
21 l'équilibre qui doit être instauré par la Chambre.

22 Pour ce qui est du deuxième élément, et je cite de... alors, il a été question de
23 « quelque 1 200 éléments de preuve, 188 (*phon.*) témoins, d'heures et d'heures, de...
24 d'extraits vidéo, de centaines de photos, et... » — fin de la citation.

25 Alors, il s'agit, certes, de chiffres qui sont extrêmement importants ; ce sont des
26 chiffres qui ont leur petit effet, qui font leur petit effet, mais qui n'ont pas
27 véritablement... qui ne permettent pas véritablement de nous indiquer quel est le
28 fond.

1 Toutefois, la Chambre a déjà rendu une décision, la décision n° 205 et dans... par
2 cette décision, la Chambre mettait quelque chose en exergue. Elle insistait sur le
3 fait que les accusés devaient avoir le droit d'être jugés sans délai indu et le juge
4 Président, ainsi que toute l'équipe chargée de gérer le procès, « doit »
5 véritablement s'assurer que le procès soit juste, équitable et ait lieu rapidement.
6 Donc, soyez bien assurés que ces droits seront absolument respectés de façon tout
7 à fait efficace — c'est une citation — et je vais, à nouveau, citer M^e Jacobs : ces
8 droits ne seront pas utilisés de façon théorique et illusoire.
9 Je vous dirais que la Chambre est particulièrement informée et consciente de la
10 complexité de cette affaire.
11 Et avant de donner la parole aux parties pour leurs déclarations liminaires, je vous
12 dirais que la Chambre va essayer ou va plutôt utiliser, avoir recours à sa capacité
13 de gestion de la façon la plus juste et la plus efficace que possible et dans la
14 mesure où nous sommes capables de le faire.
15 Troisièmement, comme je l'ai déjà dit, et M. MacDonald l'a réitéré, et j'aimerais
16 insister là-dessus parce que cela me semble extrêmement important, il s'agit d'une
17 procédure pénale contre deux personnes, contre deux personnes contre lesquelles
18 le Procureur a présenté des charges bien précises. Et au cours de ce procès, des
19 éléments de preuve vont être présentés, ces éléments de preuve feront l'objet d'une
20 évaluation méticuleuse de la part de la Chambre de première instance.
21 Toutes autres considérations ne sont pas du ressort de cette... de ce procès. Ceci
22 étant dit, je vais, maintenant, faire une déclaration au nom de la Chambre au sujet
23 de la conduite du procès.
24 Pour ce qui est de la conduite du procès, vous avez les consignes qui ont été
25 émises par la Chambre le 3 septembre 2015 — et je fais référence au dépôt
26 d'écriture 205 auquel je viens de faire allusion d'ailleurs —, seront complétées et
27 amendées pendant ce procès, et ce, comme cela sera approprié.
28 Mais il est important d'insister sur une chose : un procès est un processus

1 dynamique, qui évolue, qui est en évolution constante et continue.

2 En conséquence, la conduite de ce procès doit être ajustée adaptée, tel que cela
3 sera exigé au cours du procès, et ce, en application de l'article 64-8-b et en
4 application de la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve qui indique
5 quels sont les pouvoirs conférés au juge Président qui doit donner des consignes.

6 De façon générale, ces consignes seront... vous seront présentées oralement,
7 rapidement et conformément au travail statutaire, au cadre statutaire. Mais il y a
8 des principes généraux qui, me semble, doivent être mis en exergue maintenant.
9 Premièrement, les droits de la... de la Défense.

10 Ce procès sera géré en assurant le respect total des droits de la Défense.

11 (*Intervention en français*) Cette Chambre veillera à ce que le procès... afin que le... à
12 ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein
13 respect des droits des accusés, et... en ayant pleinement égard à la nécessité
14 d'assurer la protection des victimes et des témoins.

15 (*Interprétation*) Il y a une présomption d'innocence à l'égard des accusés jusqu'à ce
16 qu'ils... que l'on ait prouvé qu'ils sont coupables. En application de l'article 66-1
17 du Statut, le Procureur... ou il incombe au Procureur d'acquitter... d'assumer le
18 fardeau correspondant aux éléments de preuve. Et il doit prouver les charges
19 au-delà de tout doute raisonnable.

20 Les accusés jouissent d'un droit fondamental, qui est le fait d'avoir un procès
21 efficace et un procès conduit avec diligence. Le principe de l'oralité des débats est
22 un principe qui sera préservé et respecté par cette Chambre.

23 Les arguments présentés par les parties et leurs demandes, ainsi que leurs
24 requêtes seront présentés, autant que faire se peut, dans le prétoire.

25 Les conseils et les avocats doivent être disposés à réagir oralement à toute
26 question qui pourrait être soulevée dans le prétoire. Des interruptions brèves pour
27 permettre une consultation des différentes équipes seront autorisées lorsque cela
28 sera nécessaire.

1 Toutefois, les parties ne doivent pas s'attendre à ce que l'on... l'on leur octroie une
2 interruption ou un ajournement dès qu'il y a un litige ou un contentieux qui se
3 pose. Toutes les décisions orales seront rendues pendant les audiences.

4 Troisièmement, le principe de la publicité du procès et des audiences.

5 (*Intervention en français*) Le procès est public.

6 (*Interprétation*) La Chambre déploiera des efforts pour faire en sorte que le principe
7 de la publicité des débats soit assuré et respecté, et ce, pour faire en sorte que...
8 qu'il y ait équité. Les huis clos et les huis clos partiels, ainsi que l'adoption des
9 mesures de protection restreignent l'accès du public à ce qui se passe dans le
10 prétoire. Et cela se limitera à ce qui sera strictement nécessaire pour préserver,
11 bien entendu, la sécurité des victimes et des témoins. Les dépositions de témoins
12 seront entendues en audience publique dans la mesure où cela sera possible.

13 Des requêtes aux fins de passage à huis clos partiel ou à huis clos seront
14 présentées publiquement, mais de façon neutre et objective, il y sera fait référence
15 aux sujets ou aux thèmes abordés.

16 Toutefois, nous exhortons les parties à rassembler les questions sensibles, les
17 questions relatives à la sécurité, et ce, afin d'éviter d'avoir recours, de façon qui ne
18 serait pas nécessaire, à un passage entre huis clos partiel, audience publique, huis
19 clos, audience publique, parce que nous ne pouvons pas faire sans cesse des allées
20 et venues parce que nous devons, avant tout, ne pas oublier la publicité des
21 débats. Nous exhortons les parties et les participants à déposer des versions
22 publiques expurgées de leur dépôt d'écriture et confidentiel *ex parte* aussi
23 rapidement que faire se peut.

24 L'idéal serait que cela soit présenté simultanément ou juste après le dépôt
25 d'écriture original.

26 Quatrièmement, le principe relatif à la rapidité ou la célérité.

27 (*Intervention en français*) La Chambre veillera à ce que le procès soit conduit avec
28 diligence.

1 (*Interprétation*) Cette Chambre est déterminée à déployer des efforts et elle
2 déploiera des efforts pour faire en sorte que la procédure soit efficace et menée
3 avec diligence. Elle aura recours à tous ses pouvoirs de... ou à toute sa capacité de
4 gestion du procès pour assurer efficacité et célérité dans la mesure où cela
5 permettra également de ne pas oublier le principe d'équité. Nous nous attendons à
6 ce que les parties et les participants soient toujours préparés en amont du
7 calendrier ou suffisamment en amont du calendrier.

8 Si une discussion d'un sujet se termine beaucoup plus tôt que prévu, la Chambre
9 décidera de passer au point suivant du programme, programme qui sera ajusté
10 comme cela sera nécessaire. Cela est valable également pour les témoins. Et nous
11 l'avons... Nous le réitérerons, avant la première déposition du premier témoin.

12 Nous nous attendons, de la part des parties et des participants, à ce qu'ils soient
13 précis, concis et qu'ils aillent à l'essentiel.

14 Les équipes de la Défense devront utiliser leur temps à bon escient, les arguments
15 présentés par une équipe de la Défense ne devront pas tout simplement être
16 répétés ou réitérés par l'autre équipe de la Défense.

17 Et il faut savoir que, dans la même veine, que les délais de réponse en application
18 de la norme 24 du Règlement de la Cour seront raccourcis à huit jours. Cela est
19 également valable pour tout rapport qui sera présenté par le Greffier.

20 Alors, naturellement, les parties auront le droit de demander autorisation à
21 interjeter appel des décisions de la Chambre, et ce, en application de l'article
22 82-1-d du Statut.

23 Toutefois, la Chambre souhaiterait mettre l'accent sur un élément. Le recours aux
24 appels interlocutoires est exceptionnel et devra le rester.

25 Comme l'a indiqué la Chambre de première instance n° 7, les parties ne doivent
26 pas avoir recours à présenter une demande en application de l'article 82-1-d, de
27 façon... enfin, comme s'il s'agissait d'un réflexe automatique — et je cite, et je suis
28 entièrement d'accord avec cela, c'est en effet une consigne judicieuse : « Les appels

1 interlocutoires ne doivent pas être utilisés pour que l'on reconsidère des éléments
2 déjà abordés ou pour exprimer tout simplement un simple désaccord avec une
3 décision rendue par la Chambre, parce qu'il y a toujours un... une partie qui n'est
4 pas d'accord ou qui n'est pas particulièrement transportée de joie par une... par les
5 décisions rendues par la Chambre. »

6 Donc, il ne... la Chambre ne s'intéresserait pas aux situations de fausse urgence, en
7 quelque sorte. Les parties devront soulever rapidement, à l'intention de la
8 Chambre, toute question, tout problème, tout obstacle ou toute question, y
9 compris des questions de nature technique, d'ailleurs, dès qu'elles se poseront, par
10 opposition à ce qui se passait précédemment, à savoir : on attendait que la
11 difficulté devienne un véritable obstacle et... et qui leur... qui ne leur permettrait
12 pas de respecter leurs obligations en respectant les délais impartis.

13 Alors, le Greffe... nous nous attendons à ce que le Greffe aide rapidement les
14 parties et les participants et nous... et c'est les instructions que nous envoyons au
15 Greffe, et ce, afin de faciliter une conduite sans problème des... du procès.

16 Le Procureur nous a fourni une estimation du nombre des témoins de... du
17 nombre de documents sur lesquels elle pense s'appuyer et du temps dont elle a
18 besoin pour la présentation de ses éléments à charge. La Chambre, certes, prend
19 note de ceci et utilisera ses capacités de gestion du procès à ce sujet, tel
20 qu'approprié.

21 Et en dernier lieu, j'aimerais vous parler du calendrier du procès en quelque sorte,
22 à savoir le calendrier après les déclarations liminaires.

23 La Chambre a d'ores et déjà indiqué qu'à partir d'aujourd'hui, elle siégera tous les
24 jours jusqu'au 17 février 2016 et qu'ensuite, à partir du jeudi 3 mars jusqu'au
25 mercredi 23 mars 2016, à l'exception du lundi 11 et du... du vendredi 11 mars et du
26 lundi 14 mars.

27 Pour le moment, nous n'avons que deux salles d'audience à notre disposition — de
28 façon simultanée, j'entends. Ce qui fait qu'il va falloir faire en sorte de pouvoir

1 siéger alors qu'il y a trois procès en cours. C'est un accord qui a été conclu lorsque
2 nous avons pris langue avec les deux autres juges Présidents des autres deux
3 autres procès.

4 En conséquence, après l'ajournement du jeudi 23 mars 2016, le procès reprendra le
5 lundi 9 mai 2016 et, en principe, se déroulera de façon non interrompue jusqu'aux
6 vacances judiciaires de l'été. Et plus précisément, avant les vacances judiciaires de
7 l'été, la Chambre siègera au cours des semaines suivantes : la semaine du 9 au
8 14 mai, la semaine du 16 au 20 mai, semaine du 23 au 27 mai, la semaine du 6 au
9 10 juin, la semaine du 13 au 17 juin, la semaine du 27 juin au 1^{er} juillet, la semaine
10 du 6 au 8 juillet, semaine... la semaine du 11 au 15 juillet.

11 Bien entendu... Bon, s'il y a des événements imprévisibles, ils seront pris en
12 considération, bien entendu.

13 À la suite des vacances judiciaires de l'été, le procès reprendra le
14 mardi 30 août 2016.

15 Alors, les informations complémentaires au sujet de ce calendrier des audiences
16 « sera » fournies lorsque nous nous rapprocherons des dates indiquées.

17 Ce qui m'amène maintenant aux déclarations liminaires, si tant est que tout soit
18 clair, ce que j'espère.

19 Visiblement, personne ne demande à intervenir, donc je donne la parole à M^{me} le
20 Procureur.

21 Vous avez la parole, Madame le Procureur, pour votre déclaration liminaire.

22 Je ne sais pas pendant combien de temps vous avez l'intention de parler, mais,
23 quoi qu'il en soit, il... nous avons 50 minutes à notre disposition.

24 Vous avez la parole.

25 M^{me} BENSOUA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

26 (*Intervention en français*) Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge,
27 MM. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé doivent répondre de crimes contre
28 l'humanité, meurtre, viol, atteintes graves et persécution, commis à Abidjan à la

1 suite des élections présidentielles qui se sont tenues en Côte d'Ivoire en 2010.

2 Que les choses soient bien claires dès le départ : cette affaire ne s'agit pas de
3 déterminer qui a gagné les élections en 2010, ni qui a... ni qui aurait dû les... les
4 remporter. Il s'agit d'établir la responsabilité pénale individuelle des deux accusés
5 pour ce qui est des crimes commis dans le cadre des violences postélectorales
6 de 2010 qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale.

7 Il s'agit d'établir leur responsabilité au sujet des crimes commis par les forces
8 armées de la Côte d'Ivoire ainsi que par des groupes de jeunes, des milices et des
9 mercenaires en exécution d'un plan visant à maintenir coûte que coûte M. Laurent
10 Gbagbo au pouvoir.

11 Principalement, en raison de la crise politico-militaire en Côte d'Ivoire, 2002-2007,
12 les élections de 2010 ont été les premières élections qui se sont tenues au cours
13 des 10 années où M. Gbagbo était au pouvoir. Elles devaient marquer l'unité du
14 pays, mais ce ne fut pas le cas.

15 Enfin... En fait, pendant cinq mois environ, du 27 novembre 2010 au 12 avril 2011,
16 la Côte d'Ivoire a sombré dans le chaos et a été le théâtre de violences
17 innombrables déclenchées par des discours de division selon lesquels seuls les
18 Ivoiriens qui souhaitaient M. Gbagbo étaient de vrais patriotes. Tous les autres
19 étaient qualifiés d'ennemis de la République.

20 M. Laurent Gbagbo n'a pas eu l'intention d'abandonner le pouvoir. Il s'était
21 préparé à l'éventualité d'une défaite électorale en posant des fondations de recours
22 à la violence. Puis, lorsqu'il a compris que la Présidence allait lui échapper, avec
23 l'aide de son entourage immédiat, il a lancé une campagne d'attaques orchestrée...
24 orchestrée contre les civils assimilés à... à ses opposants : d'abord, les partisans de
25 l'opposant politique de M. Gbagbo, M. Alassane Ouattara ; ensuite, tous ceux qui
26 étaient considérés comme acquis à la cause de ce dernier, compte tenu de leur... de
27 leur origine ethnique, de leur religion ou de leur nationalité, ou encore de ces trois
28 critères à la fois.

1 Les groupes ethniques comme les Dioula, généralement de confession
2 musulmane, et les Ivoiriens d'origine ouest africaine ou les citoyens des pays
3 Afrique de l'Ouest comme le Mali et le Burkina Faso ont tous été considérés
4 comme des partisans de M. Ouattara.

5 Les membres de ces groupes ethniques nationaux et religieux ont tous été pris
6 pour cibles lors de manifestations politiques, à des barrages routiers et dans les
7 communes les plus peuplées d'Abidjan, comme celle d'Abobo.

8 Leurs foyers et les marches... et les marchés qu'ils fréquentaient ont été
9 bombardés et leurs édifices religieux attaqués.

10 Monsieur le Président, Madame le juge, Monsieur le juge, au vu des éléments de
11 preuve qu'elle a recueillis... recueillis, l'Accusation est aujourd'hui ici pour
12 poursuivre deux hommes : M. Laurent Gbagbo, ancien Président de la Côte
13 d'Ivoire, et M. Charles Blé Goudé, allié de longue... de longue date de M. Gbagbo
14 et chef de file des jeunes partisans de ce dernier qu'il a nommé ministre de la
15 Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi... de l'Emploi... l'Emploi
16 avec... après les élections

17 Nous sommes ici aujourd'hui pour envoyer un message fort et ferme à tous ceux
18 qui complotent pour se hisser au pouvoir ou s'y maintenir en ayant recours à la
19 force et à la brutalité, à savoir qu'ils doivent répondre et répondront de leurs actes
20 conforme... conformément aux dispositions du Statut de Rome.

21 *(Interprétation)* Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous sommes
22 ici présents pour rappeler au monde que des crimes tels que ceux qui sont au cœur
23 même de cette affaire, le meurtre, le viol, les actes inhumains, la persécution, des
24 crimes contre l'humanité, menacent la paix, la sécurité et le bien-être, non
25 seulement des communautés touchée, mais de toute l'humanité.

26 Quiconque commet une violence de masse le fait contre le monde entier. Et
27 j'aimerais réitérer quelque chose : la force motrice de ce procès n'est pas la
28 considération politique. Notre mandat est un mandat strictement juridique en

1 application du Statut de Rome. Nos enquêtes indépendantes nous ont permis de
2 recueillir des éléments de preuve, ce qui fait que notre objectif est de poursuivre
3 pour les crimes qui ont été commis pendant une période de violence postélectorale
4 qui a détruit et anéanti les vies de tant d'hommes, femmes et enfants en Côte
5 d'Ivoire.

6 Nombreux sont les Ivoiriens qui suivront ce procès. D'aucuns se demanderont
7 pourquoi l'Accusation a accusé ces deux hommes et non pas d'autres pour le
8 moment : l'Accusation s'est engagée fermement à s'assurer que toutes les
9 personnes les plus responsables pour la violence qui a été déchaînée contre les
10 civils en Côte d'Ivoire, dans le cadre des élections de l'année 2010 seront traduits
11 en justice.

12 Selon les rapports, 3 000 personnes ont été tués lors de la violence postélectorale
13 dans le pays par les forces armées des deux côtés. Nos enquêtes dans le pays
14 continuent, mais elles vont prendre un certain temps.

15 Et j'encourage la population de la Côte d'Ivoire à faire preuve de patience et
16 j'exhorte les autorités nationales à continuer de coopérer avec mon Bureau dans le
17 cadre de cette activité.

18 Mon Bureau va s'efforcer d'assurer et de garantir la justice et la responsabilité pour
19 tous les camps. Cela doit être clair, car mon bureau est en train de mener à bien
20 des enquêtes, et ce, dans les deux camps du conflit. C'est ce qui est exigé par le
21 mandat juridique du Bureau, c'est ce que méritent les victimes et c'est ce que
22 l'Accusation s'est engagée à faire et c'est pour cela qu'elle œuvre en ce moment.

23 Comme l'a... Comme vous l'expliquera M. Éric MacDonald, le premier substitut
24 du Procureur de l'affaire, dans le deuxième volet de la déclaration liminaire,
25 l'Accusation va prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que la responsabilité
26 pénale individuelle peut être imputée à MM. Laurent Gbagbo et Charles Blé
27 Goudé pour des crimes contre l'humanité qui ont été commis contre des civils à
28 Abidjan entre le 27 novembre 2010 et le 12 avril 2011.

1 L'Accusation va prouver que M. Laurent Gbagbo et M. Charles Blé Goudé et
2 d'autres membres de l'entourage immédiat de M. Gbagbo ont concocté et mis en
3 œuvre un plan commun, et ce, afin de garder au pouvoir M. Laurent Gbagbo par
4 tous les moyens. Ces moyens incluait le recours à la force armée et à la violence.
5 Au 27 novembre 2010 au plus tard, ces moyens incluait également une politique
6 qui consistait à lancer une attaque, une large attaque et une attaque systématique
7 contre des civils qui étaient perçus comme étant des sympathisants de
8 M. Alassane Ouattara. Comme cela vous sera expliqué cette politique a abouti à la
9 commission de crimes dont sont accusés les deux accusés, en application du Statut
10 de Rome.

11 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je commencerai par l'accusé
12 M. Laurent Gbagbo.

13 À partir du moment où M. Laurent Gbagbo a assumé le pouvoir après les... les
14 élections présidentielles en 2000, son intention était de rester au pouvoir coûte que
15 coûte, par tous les moyens, et cela incluait... le recours à la violence comme les
16 événements des élections... de l'élection présidentielle de l'année 2010 en Côte
17 d'Ivoire le démontreront.

18 Il s'est appuyé sur des lois discriminatoires pour empêcher à ses opposants
19 politiques de se présenter aux élections. Il a signé des traités de paix mais a
20 entravé leur mise en œuvre. Il a eu recours aux forces armées ivoiriennes et aux
21 milices loyales, à des groupes de jeunes et à des mercenaires pour anéantir toute
22 personne ayant une différence d'opinion, et ce, en ayant recours à des moyens
23 violents et n'a jamais essayé de faire en sorte que ces personnes soient considérées
24 comme responsables de ces crimes violents, de ces crimes de persécution contre
25 les civils.

26 Au cours des mois qui ont précédé les élections du mois d'octobre 2010, M.
27 Gbagbo a pris des mesures pour préparer l'éventualité d'une défaite politique
28 pour assurer qu'il y ait en place des structures à sa disposition pour pouvoir avoir

1 recours à la violence si nécessaire. Rien ne devait pouvoir autoriser la défaite de
2 M. Gbagbo.

3 Si la politique venait à lui faire défaut, la violence pouvait être utilisée. En... En se
4 revendiquant président de la Côte d'Ivoire, M. Laurent Gbagbo a utilisé les FDS,
5 les Forces de Défense et de Sécurité ivoiriennes pour attaquer des civils. Il a eu
6 recours à des mercenaires pour attaquer la population des milices, il a eu recours à
7 des groupes de jeunes et à des milices, galvanisés par le coaccusé M. Charles Blé
8 Goudé et sa rhétorique haineuse pour attaquer les civils.

9 Laurent Gbagbo a contrôlé les FDS pendant 10 ans en tant que Président et
10 commandant en chef des forces armées. Il a continué à contrôler les FDS en cette
11 capacité à la suite des élections de l'année 2010.

12 Madame, Messieurs les juges, nous allons démontrer que M. Gbagbo a exercé son
13 contrôle par l'intermédiaire de la chaîne officielle de commandement, ainsi que
14 par l'intermédiaire d'une structure parallèle d'unités militaires dirigées par des
15 commandants qui lui étaient loyaux.

16 M. Gbagbo a également contrôlé la jeunesse pro-Gbagbo, les milices et les
17 mercenaires. Elles ont été intégrées ou ont collaboré avec des unités loyales des FDS
18 dans le cadre de la structure parallèle. Encore une fois, M. Gbagbo a exercé son
19 contrôle par le truchement de la chaîne de commandement officielle, de la chaîne
20 de commandement parallèle et grâce à ses relations avec M. Blé Goudé et avec
21 d'autres membres de son entourage immédiat.

22 J'en viens maintenant à M. Charles Blé Goudé. M. Blé Goudé était le porte-parole
23 de M. Gbagbo ; c'était son chargé de communication. Il s'enorgueillissait de sa
24 capacité à relayer les messages de M. Gbagbo, à mobiliser les masses et à donner
25 des mots d'ordres ou des consignes.

26 M. Blé Goudé a organisé et a dirigé la... les jeunes pro-Gbagbo qui étaient connus
27 comme les Jeunes Patriotes et il était... il s'était lui-même proclamé...
28 autoproclamé « général de la rue ».

1 M. Blé Goudé était le lien entre M. Laurent Gbagbo et les Jeunes Patriotes. Il a
2 manipulé cette jeunesse en ayant recours à sa rhétorique haineuse. Il a identifié les
3 sympathisants de M. Ouattara comme étant l'ennemi et a légitimé... et il les a
4 considérés comme des cibles légitimes d'attaques en faisant référence à une
5 version d'un patriotisme qui était une façon de dissimuler la persécution. Il a
6 propagé la croyance suivant laquelle les sympathisants de M. Laurent Gbagbo
7 étaient les vrais patriotes les vrais Ivoiriens. Les autres étaient des ennemis de la
8 République.

9 Un message qui a été relayé, à la fois par les médias pro-Gbagbo et les médias
10 contrôlés par l'État.

11 M. Charles Blé Goudé a partagé l'intention qui consistait à faire en sorte que
12 M. Laurent Gbagbo reste au pouvoir par tous les moyens. Il contrôlait les jeunes et
13 dirigeait leurs actes par le truchement de ses discours et de ses consignes bien
14 précises. Lorsqu'il les... Lorsqu'il faisait appel à eux, ces jeunes agissaient. Ils
15 réagissaient à ses appels et leur réponse était immédiate et ils respectaient les...
16 ses consignes sans aucune hésitation.

17 Je vais vous donner un exemple, à titre d'illustration. Vous entendrez des éléments
18 de preuve suivant lesquels, le 25 février, M. Blé Goudé a donné une consigne aux
19 jeunes pro-Gbagbo. « Il s'agissait de vérifier les allées et venues dans leur quartier
20 et il s'agissait également de dénoncer l'arrivée ou l'entrée dans ces quartiers de
21 tous les étrangers. » Fin de la citation.

22 Pour suivre cet ordre, les jeunes et les milices ont érigé des barrages routiers dans
23 la commune de Yopougon qui était une commune à composition ethnique diverse,
24 et ce afin de contrôler le passage des soi-disant étrangers, à savoir les Dioula, les
25 ressortissants d'Afrique de l'Ouest, ou les Ivoiriens d'ascendance d'Afrique de
26 l'Ouest. Et ce jour-là, à Yopougon et au cours des jours et des semaines à venir, les
27 zones où résidaient les Dioula ont fait l'objet de... d'attaques violentes.

28 Des femmes et des hommes ont été tués ; certains ont même été brûlés vifs au... au

1 niveau des barrages routiers. D'autres ont été très, très gravement blessés.

2 Pour ces actes, les deux accusés sont accusés, conjointement, de crimes qui ont été
3 commis pendant les quatre événements qui ont abouti à la mort d'au
4 moins 142 personnes, au viol d'au moins 24 femmes et filles, au fait qu'il a y eu au
5 moins 119 personnes qui ont fait l'objet d'atteinte à leur intégrité physique et qui
6 ont souffert. Le crime de persécution leur est reproché également.

7 M. Charles Blé Goudé est également accusé de crimes qui ont été commis pendant
8 le premier événement que je vous ai décrit très brièvement, des crimes qui se sont
9 déroulés entre le 25 et le 28 février et qui ont abouti à la mort et au meurtre d'au
10 moins 22 personnes.

11 Il y a eu également atteinte à leur intégrité physique et ce dans le cas de sept
12 personnes, souffrances dans le cas de sept personnes, commis... et cela correspond
13 au crime de persécution.

14 En 2011, la Chambre préliminaire a autorisé mon bureau à lancer une enquête au
15 sujet des crimes qui relevaient de la compétence de la Cour, crimes commis en
16 Côte d'Ivoire, lors de la violence postélectorale en 2010 et 2011.

17 Depuis cette période, et contrairement à ce qu'avance, d'ailleurs, la Défense de
18 M. Gbagbo, nous avons obtenu de nombreux éléments de preuve contre ces deux
19 accusés. Nous avons rencontré de nombreuses personnes, nous avons auditionné
20 de nombreux témoins et nous avons collecté et recueilli des milliers de documents
21 et consulté de nombreux experts.

22 La liste des témoins à charge inclut, à l'heure actuelle, 138 témoins.

23 Vous allez entendre des victimes et des témoins qui vont vous parler des crimes
24 absolument épouvantables qui sont au cœur de cette affaire.

25 Vous allez entendre des chercheurs, des cinéastes, vous allez entendre des témoins
26 de l'entourage immédiat de... des accusés, notamment des hommes politiques,
27 des membres des FDS, des membres des jeunes pro-Gbagbo, des milices et des
28 groupes mercenaires.

1 Vous allez entendre les éléments de preuve présentés par les enquêteurs et
2 d'autres membres du personnel de mon bureau qui vont vous décrire les scènes...
3 les... les... les lieux où ont eu lieu les... les endroits où ont eu lieu les crimes, les
4 scènes de crimes qui ont été examinées, photographiées, et les lieux à Abidjan,
5 où... vous entendrez également... ou nous allons nous appuyer, plutôt, sur de
6 nombreux éléments de preuve documentaires. Les documents de... du
7 gouvernement, les documents des FDS... des FDS, des extraits vidéo saisis à la
8 RTI, la télévision publique de la Côte d'Ivoire, les... des extraits vidéo pris par des
9 témoins qui étaient présents, des extraits de registres des visiteurs trouvés dans le
10 palais présidentiel de M. Gbagbo et d'autres nombreux éléments de preuve.

11 Nous avons l'intention de convoquer des experts qui vont présenter des
12 témoignages au sujet de toute une gamme de questions : la balistique, les
13 questions numériques, les analyses d'ADN et la science médico-légale.

14 Permettez-moi de partager rapidement le récit absolument épouvantable de l'une
15 des victimes qui va être convoquée par l'Accusation. Elle fut victime de viol. Nous
16 allons... Nous l'appellerons le témoin P-0350, et ce, afin de protéger son identité.

17 Le témoin P-0350 va nous expliquer comment, le 16 décembre 2010, elle faisait
18 partie d'une démonstration... d'une manifestation qui se dirigeait vers le siège de
19 la RTI. Elle se ralliait au rassemblement des Républicains ou le RDR qui est le parti
20 politique de M. Ouattara. Et du fait de son affiliation politique, à cause de cette
21 affiliation, elle a été arrêtée par la gendarmerie. Elle fut, ensuite, détenue à la
22 préfecture de police avec d'autres civils. Elle a été ensuite détenue avec d'autres
23 femmes pendant trois jours. Pendant ces trois jours épouvantables, elle a été
24 violée, il y a eu viol collectif. À la préfecture de police, elle a été violée par des
25 gendarmes armés dont la tâche consistait à protéger les civils de la violence. Les
26 autres femmes qui avaient été détenues avec elle ont également subi des viols
27 collectifs. Le témoin P-0350 a été soumise à ces crimes atroces, tout simplement
28 parce qu'elle participait à une manifestation qui soutenait M. Ouattara.

1 Cette Cour doit donner un espoir aux victimes de ces crimes innommables. Il faut
2 « qu'ils » sachent que la justice prévaudra.

3 Vous entendrez, également, des éléments de preuve suivant lesquels,
4 le 24 février 2011, M. Laurent Gbagbo a ordonné à son armée de ne pas perdre
5 Abobo.

6 Madame, Messieurs les juges, Abobo est un quartier à très forte densité de
7 populations à Abidjan. La majorité des habitants d'Abobo sont originaires du
8 Nord de la Côte d'Ivoire.

9 À la suite de cet ordre, Abobo est devenu le théâtre d'une violence aux fins de
10 persécution « commis » par les forces pro-Gbagbo.

11 Le 3 mars 2011, plus de 3 000 femmes se sont rassemblées à Abobo pour demander
12 la démission de M. Gbagbo et pour protester contre les violations de droits de
13 l'homme dans leur quartier. Elles n'avaient que des banderoles et trois branches.
14 Elles n'étaient pas armées. Elles venaient en paix. C'est à ce moment-là qu'un
15 convoi des FDS qui venait d'un camp de... des FDS basé à Abobo a ouvert le feu
16 contre ces manifestantes qui n'étaient pas armées. Sept femmes ont été tuées de
17 sang-froid. Plusieurs autres ont été blessées, leurs dépouilles ensanglantées sont
18 restées sur la route.

19 Vous entendrez également comment le gouvernement de Gbagbo et les FDS ont
20 réagi à cet incident, en démentant à la télévision contrôlée par l'État toute
21 responsabilité sur ces meurtres.

22 Vous entendrez que le représentant ou les médias pro-Gbagbo ont prétendu que
23 cela s'est passé et comment le conseil des ministres a prétendu que des accusations
24 avaient été fabriquées de toutes pièces, comment Charles Blé Goudé avait déclaré,
25 le 23 mars 2011, que le FDS ne pouvait, en aucune manière, être tenu pour
26 responsable de cet incident parce que Abobo était, à l'époque, dans les mains des
27 rebelles.

28 Mesdames et Messieurs les juges, devant ces éléments indéniables que ces femmes

1 ont été... ont bien été tuées par balles et que les coups sont partis d'un véhicule
2 FDS, ces dénis à répétition, quant à la responsabilité des FDS, trahissent la vérité.
3 Or, cette vérité, c'est que M. Gbagbo et son entourage immédiat ont essayé de
4 maquiller et de cacher ces crimes. Or, ces crimes furent commis dans l'exécution
5 du plan commun.

6 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, l'Accusation va pouvoir
7 prouver que ces dénis étaient aussi fabriqués de toutes pièces. Nous allons
8 pouvoir vous montrer, en prenant parmi toutes les preuves, des images vidéo de
9 haute qualité de cette manifestation. Ces images sont pénibles, parce qu'elles
10 reflètent toute la violence réelle qui s'est passée le 3 mars 2011. Vous verrez ces
11 images et vous entendrez aussi un expert confirmer leur authenticité. Il confirmera
12 que ces images ne sont pas un montage. Vous verrez la fumée qui sort du canon
13 d'un véhicule blindé de la FDS, alors qu'ils sont en train de tirer sur les
14 manifestantes pacifiques.

15 La... L'Accusation pourra prouver au-delà de tout doute raisonnable que sept
16 femmes furent assassinées le 3 mars 2011 par les FDS. Nous allons pouvoir vous
17 prouver qui étaient ces femmes, en ayant recours aux membres de leurs familles et
18 à leurs amis, et grâce à des analyses ADN. Ces femmes portaient un nom. Ces
19 femmes, c'étaient des mères, des filles, des sœurs et des épouses. Ces femmes qui
20 sont mortes d'une manière si brutale étaient réelles. Et elles sont aussi devenues
21 les victimes du recours de l'accusé à la violence et à la politique violente.

22 Alors, Madame le juge, Messieurs les juges, malgré que ce crime fût un crime
23 grave, aucune enquête n'a été ouverte. Plus encore, il n'y a eu aucune enquête
24 digne de ce nom sur aucun des crimes commis par la FDS ou leurs jeunes, les
25 ministres ou mercenaires pro-Gbagbo. Tout au plus, des enquêtes factices.

26 Alors qu'il en avait la possibilité, M. Gbagbo n'a jamais ordonné l'arrêt des
27 meurtres, de la violence physique, des viols et de la persécution des civils qui
28 étaient persécutés en son nom. Et par ses actes et par l'omission délibérée d'agir

1 que ces crimes furent commis et qu'ils furent commis le 27 août 2010.

2 « Si des erreurs ont été faites, nous allons gérer la situation », disait-il. Et je vous
3 dirai comment ils ont géré. Et dans tous ces efforts, il a été appuyé par Charles Blé
4 Goudé. M. Blé Goudé n'a jamais ordonné à ces jeunes de ne pas s'adonner à
5 quelque violence physique que ce soit. Tout du contraire.

6 Nous allons vous présenter des... des éléments de preuve attestant que, en fait, il a
7 orienté leurs actions, en leur expliquant qu'il fallait mieux s'organiser pour faire
8 du bon travail — entre guillemets.

9 Madame le juge... le juge, Messieurs les juges, les forces pro-Gbagbo ont, entre
10 autres, blessé, tué et violé des manifestants pacifiques. Ils ont bombardé au
11 mortier des hommes, des femmes, des enfants dans leur quartier. Ils ont assassiné
12 des hommes et des garçons aux barrages routiers tout simplement du fait de leur
13 identité ou association, tout simplement pour être qui ils étaient. Et tous ces crimes
14 ont été commis dans l'exécution du plan commun visant à maintenir Laurent
15 Gbagbo au pouvoir coûte que coûte.

16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vais conclure en
17 répétant que ce procès est là pour rendre justice aux centaines de victimes, et plus
18 même, des violences postélectorales en Côte d'Ivoire, et s'assurer qu'il n'y ait
19 aucune impunité offerte à ceux qui sont responsables de ces crimes, et ce, quels
20 que soient leur pouvoir ou leur position.

21 Et comme le juge Président l'a fait remarquer dans son discours d'ouverture, je
22 rappelle que ces chefs d'accusation, qui sont au cœur de ce procès, ne portent que
23 sur les actes et la responsabilité pénale individuelle de M. Laurent Gbagbo et de
24 Charles Blé Goudé, et que ces charges ne sont pas portées contre la population de
25 Côte d'Ivoire, ni contre l'un ou l'autre camp de sa population. Ces charges ne sont
26 pas portées contre quelque groupe politique, national, ethnique ou religieux dans
27 ce pays. Ces charges sont portées contre deux personnes qui sont poursuivies au
28 terme du Statut de Rome sur base des éléments de preuve que nous avons pu

1 collecter et recueillir.

2 C'est la première affaire que nous portons devant la Cour pour la Côte d'Ivoire : il
3 y en aura d'autres, parce que notre engagement indépendant et impartial reste
4 déterminé. Nous voulons poursuivre ceux qui sont les plus hauts responsables de
5 ces violences postélectorales dans le pays et quelle que soit leur affiliation
6 politique autre. Et nous ne faiblirons pas jusqu'à ce que cette tâche soit accomplie
7 jusqu'au bout.

8 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, avec votre permission, je
9 vais céder la parole à M. Éric Mac Donald, qui vous présentera un aperçu plus
10 détaillé des arguments de l'Accusation ainsi que des éléments de preuve étayant
11 les charges portées contre les deux accusés.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame
13 le Procureur.

14 Je cède la parole à M. MacDonald afin que celui-ci prenne la parole. Nous
15 avons 20 minutes et je pense qu'en 20 minutes, on peut déjà dire beaucoup.

16 M. MacDONALD (interprétation) : Je reprends. C'était un faux départ.

17 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je vais commencer... parler
18 français.

19 *(Intervention en français)* « Je suis venu pour vous le dire ce matin, vous le dire à
20 vous, mais le dire aussi à toute la Côte d'Ivoire, dire à toute la Côte d'Ivoire que la
21 République, quand elle se construit, elle se construit aussi avec des forces de
22 combat. Elle se construit aussi avec des forces de combat. Il y a des gens qui
23 croient que, quand l'homme politique que je suis fait des concessions, discute
24 comme ça, c'est toute la République ; non. J'ai aussi des bras. Il y a des moments
25 où je dis à ces bras-là "non, restez tranquille, je vais négocier". Mais quand le
26 moment arrive pour que ces bras se lancent, les bras se lancent. »

27 *(Interprétation)* Madame et Messieurs les juges, ces mots que je viens de prononcer,
28 ce ne sont pas les miens. Ce sont les mots que notre accusé, Laurent Gbagbo, a

1 prononcés le 27 août 2010, alors qu'il prenait la parole devant une grande foule
2 rassemblée dans la ville de Divo. Et c'est exactement ce que Gbagbo a fait en
3 novembre 2010, quand il a perdu la Présidence, il a libéré ses bras. Ses bras, c'est
4 les forces armées qu'il avait à sa disposition : l'armée, la gendarmerie, la police, la
5 Garde républicaine, ses Jeunes Patriotes, les milices, les mercenaires — tous ceux
6 auxquels nous ferons référence en parlant des forces pro-Gbagbo.
7 Il a lâché ses forces contre les civils ou des civils qui étaient perçus comme étant
8 les partisans de son opposant politique Alassane Ouattara.
9 Et Gbagbo et son coaccusé, Charles Blé Goudé, sont accusés de meurtre comme
10 M^{me} le Procureur vous a expliqué, mais aussi de viols et d'autres actes inhumains,
11 et la persécution de civils innocents, en fonction de ce qui nous définit, nous,
12 comme être humain, à savoir pour des motifs politiques, ethniques, nationaux et
13 religieux. Ils ont été persécutés tout simplement pour ce qu'ils étaient. Et ces
14 crimes ont été commis parce qu'ils s'inscrivaient dans une attaque systématique et
15 étendue de tous ceux qui étaient perçus comme étant des partisans d'Alassane
16 Ouattara.
17 Et comme M^{me} le Procureur nous l'a dit, ils ont mis en œuvre un plan commun ou
18 une politique commune, qui avait été conçue par Laurent Gbagbo et son
19 entourage direct, dans lequel on retrouve également M. Charles Blé Goudé.
20 Et je reviendrai très prochainement à cette notion de « cercle rapproché », ce que
21 j'entends par là, mais revenons d'abord au discours qui fut prononcé à Divo, un
22 discours qui a été prononcé devant une grande foule, en ce compris des généraux
23 du quartier général des FDS, mais aussi des politiciens et des autorités judiciaires,
24 et des personnalités politiques.
25 Il s'adresse également à la Compagnie républicaine de sécurité, mieux connue
26 sous l'acronyme CRS.
27 Et je vais vous lire un extrait supplémentaire de ce discours.
28 Excusez-moi. Je croyais que nous avions la parole.

1 On va devoir s'habituer à cette nouvelle technologie, je pense, dans cette salle
2 d'audience.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, c'est un peu trop,
4 trop nouveau pour notre âge.

5 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, je devrais peut-être me raser.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bon, c'est exactement ce
7 que moi j'ai fait.

8 En tout cas, nous voilà entre les mains des techniciens.

9 M. MacDONALD (interprétation) : Je dois vous dire que nous avons répété. On
10 avait fait des essais de façon à ne pas être confrontés à ce problème technique.

11 Ce que je vous propose, peut-être, Messieurs, Madame les juges, c'est...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Moi, je vous recommande
13 de la patience.

14 M. MacDONALD (interprétation) : Pourquoi ne pas suspendre nos travaux et
15 nous retrouver à... dans une heure trente, parce que, si je comprends bien, j'en ai
16 pour 10 minutes de présentation ici, je pourrais continuer... vous lire moi-même
17 cette citation. C'est aussi une solution.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : J'attends que le greffier
19 d'audience me dit... me dise ce qu'il faut faire maintenant.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

21 Nous allons voir ce que le technicien peut nous dire. S'il peut nous présenter cet
22 extrait rapidement, nous attendrons et regarderons cet extrait ; sinon, nous
23 suspendrons l'audience et nous irons manger.

24 M. MacDONALD (interprétation) : Très bien. Je me rassieds et j'attends.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien. Après avoir
27 consulté mes collègues, nous avons décidé d'interrompre pour la pause déjeuner.

28 Nous reprendrons à 14 h 30.

1 J'espère qu'entre-temps le technicien sera de retour et que la technique
2 fonctionnera.

3 M. MacDONALD (interprétation) : Juste pour être sûr, est-ce que vous nous
4 dites 14 h 30 ou 13 h 30 ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Non, non, non, nous
6 avons donc une pause un peu plus longue ; on reprend bien à 14 h 30.

7 M. MacDONALD (interprétation) : En fait, oui. Je suis encore dans un décalage
8 horaire. Je viens de réaliser qu'il est bientôt 13 heures.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Nous reprendrons à
10 14 h 30.

11 Je lève l'audience.

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 12 h 50)*

14 *(L'audience publique est reprise à 14 h 32)*

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bien, espérons que tout a
18 pu être réglé.

19 Bon après-midi à tous. Donc, on espère vraiment que tout marche bien, du côté
20 technique aussi.

21 Monsieur MacDonald, je vous redonne la parole.

22 M. MacDONALD (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je pense que ça
23 devrait marcher, en effet, on va voir.

24 Mais je vais rapidement vous ramener là où nous avons interrompu l'audience ce
25 matin.

26 Je voudrais poursuivre le discours de M. Gbagbo à Divo, dont je vous ai parlé
27 quand j'ai commencé ma présentation.

28 Ce qui est important, quand vous écouterez et regarderez ces images, c'est de

1 savoir que ce discours a été prononcé aux membres de la CRS en présence des
2 FDS, des personnalités politiques et des autorités judiciaires.

3 Écoutons cet extrait.

4 *(Diffusion d'une vidéo)*

5 Donc, normalement, vous avez là le discours en direct, mais, pour le moment,
6 nous n'avons pas de son, nous n'avons que les images. Je crois qu'on va arrêter,
7 alors, et demander aux techniciens de venir dans la salle.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : *(Intervention non*
9 *interprétée)*

10 M. MacDONALD (interprétation) : Je pense que ce n'est plus une pause qu'il nous
11 faut maintenant, mais de la patience.

12 *(Tentative de résolution du problème technique)*

13 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

14 Messieurs les juges, je suis absolument navré. Ce que je vous propose, parce qu'on
15 a recommencé... relancé tout le système, une proposition que je ferais, c'est de
16 suspendre l'audience pendant cinq minutes, je ne sais pas.

17 La présentation... Ma présentation passe par ce film, ce discours. Ça a marché cinq
18 minutes avant qu'on rentre, ça marchait hier, je ne comprends pas ce qui s'est
19 passé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Ah ! C'est peut-être nous,
21 on a des ondes négatives sur la technologie. C'est peut-être une bonne explication.
22 Pouvez-vous demander aux techniciens combien de temps ça va prendre,
23 environ ?

24 M. MacDONALD (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : J'ai entendu quelque
26 chose.

27 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, il faut d'abord s'assurer que celui-ci soit
28 diffusé à l'extérieur.

1 Il semble qu'entre-temps, ce soit l'ordinateur qui se soit planté. Là, vraiment, j'en
2 implore à la patience de la Chambre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Vous avez la patience de
4 la Chambre, ne vous en faites pas.

5 M. MacDONALD (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 « Je n'ai pas dit "pour adversaire", j'ai dit "pour ennemis" tous ceux qui sont contre
8 la République. Vous avez pour ennemis tous ceux qui sont contre la paix et la civ ;
9 Vous avez pour ennemi tous ceux qui veulent troubler les élections en Côte
10 d'Ivoire. Votre tâche, elle est simple. Votre tâche, elle est simple, parce que la ligne
11 de démarcation, elle est nette : entre la paix et le désordre, vous êtes pour la paix et
12 vous vous battez contre ceux qui veulent semer le désordre. Entre la légalité et
13 l'illégalité, vous êtes pour la légalité et vous vous battez contre tous ceux qui sont
14 pour l'illégalité.

15 C'est ça notre rôle. Il y a une ligne de démarcation pour la CRS, il y a le blanc et il
16 y a le noir. La CRS n'est pas au milieu. Vous n'êtes pas des juges. Ce sont les juges
17 qui regardent pour voir s'il y a des circonstances atténuantes ou bien s'il y a des...
18 ça, c'est les juges, ça. Vous, vous n'êtes pas les juges, hein. Vous, vous êtes les
19 combattants de la légalité républicaine. C'est tout.

20 Quand on dit que la République est menacée, vous apparaissez pour rétablir
21 l'ordre public. S'il y a des dégâts, les juges, après, rétabliront. »

22 M. MacDONALD (interprétation) : Madame et Messieurs les juges, ce discours
23 nous... nous montre ce qui se passait dans l'état d'esprit de M. Gbagbo. C'est un
24 discours qui a été prononcé à peine trois mois avant les élections présidentielles.
25 Et connaissant le contexte que nous avons pour cet élément de preuve, nous
26 voyons que Gbagbo annonce à ses subalternes qu'ils doivent défendre la
27 République, que les adversaires politiques sont des ennemis, qu'il y aura des
28 transgressions, littéralement, des dégâts et qu'il appartient aux juges, alors, de

1 s'occuper de ça.

2 Et les crimes commis lors des violences postélectorales de 2010-2011 et les
3 *evidences*... les éléments de preuve — pardon — qui sous-tendent cette affaire,
4 nous montrent que, dans ce discours, Gbagbo était en train de donner carte
5 blanche à la FDS pour commettre ces crimes.

6 Lorsqu'il a donné ce discours, il était Président de la Côte d'Ivoire, mais il était
7 aussi le chef suprême des armées.

8 Je voudrais rapidement vous donner quelques éléments de biographie. Vous
9 savez, maintenant, qui est M. Gbagbo.

10 Par exemple, il était... il est né en 1945, mais quand on analyse le passé de
11 M. Gbagbo, il y a une chose que j'aimerais que la Chambre retienne, à savoir qu'il a
12 fallu à Gbagbo plus de 20 ans pour arriver à la Présidence, des années de lutte
13 pendant laquelle il a d'abord créé le parti du Front populaire ivoirien, le FPI, et
14 que ce front est né dans la clandestinité, qu'il a été forcé à l'exil.

15 Il s'est battu pour la démocratie en se battant pour avoir des élections
16 multipartites. Il a passé des années en prison, des années dans l'opposition avant
17 d'arriver, enfin, à la Présidence de la Côte d'Ivoire.

18 En devenant... En devenant Président, en octobre 2000, il avait l'intention de rester
19 au pouvoir par tous les moyens possibles. Cela lui avait déjà pris tant de temps
20 pour y arriver que, certes, son intention était d'y rester par tous les moyens
21 possibles.

22 Et à partir de 2000, il a utilisé les forces FDS qu'il avait sous son contrôle pour
23 exercer toutes formes de répression contre les manifestations politiques, et ce, avec
24 violence. Après le coup d'État échoué de 2002 et la séparation du pays entre le
25 nord et le sud, il a renforcé sa position de pouvoir en utilisant des milices, des
26 mercenaires étrangers et des jeunes pro-Gbagbo. Et par la suite, dans les années
27 qui ont suivi, quand il s'est rendu compte qu'une élection présidentielle libre et
28 ouverte était purement et simplement inévitable, puisque c'était inscrit dans les

1 accords de paix, Gbagbo et son entourage direct, en ce compris M. Blé Goudé, ont
2 conçu et mis en œuvre ce plan commun de façon à pouvoir lui conserver le
3 pouvoir, lequel plan commun reprenait justement la commission des crimes dont
4 il est inculpé.

5 Lors du premier tour, c'était le 31 octobre 2010, M. Gbagbo a eu 38 pour-cent des
6 votes ; Alassane Ouattara 32 pour-cent. Le troisième candidat, M. Henri Konan
7 Bédié, 25 pour-cent des votes.

8 Le 7 novembre 2010, Bédié a annoncé qu'il donnait son appui à Ouattara pour
9 le deuxième tour. Et avec cet appui, avec l'appui de M. Bédié, Ouattara devenait le
10 lauréat pour devenir le prochain Président de la Côte d'Ivoire.

11 Une semaine après, donc, après que ces deux candidats « aient » décidé de...
12 d'œuvrer ensemble, le 14 novembre 2010, pour être un peu plus précis, M. Gbagbo
13 a lancé l'ordre de réquisition des forces armées, par décret... décret présidentiel. Et
14 à partir de ce jour-là, les FDS étaient sur alerte maximum.

15 Le 26 novembre, il a décrété un couvre-feu sur la totalité du territoire national. Et
16 en fait, le 27 novembre, qui était à la veille du deuxième tour, il y avait donc
17 couvre-feu. Tout cela n'a fait qu'alimenter la controverse, certes.

18 Il faut comprendre que c'est dans ce contexte que la mise en œuvre du plan
19 commun, déjà au 27 novembre, si pas avant, d'ailleurs, comme je viens de le
20 décrire, était devenue une politique d'État, une politique, en tous les cas,
21 organisationnelle au sens dans le Statut de Rome.

22 Et ce qui est important de se rappeler, c'est qu'en novembre 2010, quand Gbagbo
23 et son entourage direct se sont rendu compte qu'il n'allait pas gagner les élections,
24 à ce moment-là, le plan commun ou cette politique commune qui consistait en une
25 attaque systématique très étendue était lancé contre toute personne qui était
26 perçue comme un parti... partisan de Ouattara.

27 Mais je vais maintenant vous parler de Charles Blé Goudé.

28 Charles Blé Goudé était un des membres principaux de cet entourage direct de

1 Gbagbo. En 98, il devient le leader du mouvement étudiant qui porte le nom de
2 Fédération estudiantine et scolaire de civ sous l'acronyme de Fesci.

3 Au début des années 90, le Fesci... ou la Fesci avait commencé comme un
4 mouvement étudiant, avec cette règle du parti unique, combattant aux côtés de
5 M. Gbagbo, qui était aussi, en fait, un parti unique.

6 Et à la moitié des années 90, la Fesci était de plus en plus impliquée dans le rôle
7 politique de la vie en Côte d'Ivoire parce que la Fesci contrôlait tous les étudiants.

8 Et en fait, très vite, ils mobilisaient un maximum de personnes parce que tout qui
9 avait moins de 40 ans était potentiellement un étudiant. Et donc, ils ont pu
10 mobiliser des jeunes par dizaines, par centaines dans les rues.

11 Et en 2001, Blé Goudé organise et crée sa propre organisation, la Cojep, le Congrès
12 panafricain des Jeunes Patriotes.

13 En 2002, il participe à la création de l'Alliance de la jeunesse pour le sursaut
14 national, mais c'était un nom qui était très, très long, un peu trop long, qu'on a dès
15 lors très vite rebaptisé en Alliance des Jeunes Patriotes. C'était une organisation
16 parapluie qui embrassait, en fait, toutes les organisations pro-Gbagbo.

17 Et début 2003, Blé Goudé est devenu le président de cette alliance, cette Alliance
18 des Jeunes Patriotes.

19 C'est justement pendant cette période qu'il est devenu ce que l'on a appelé par la
20 suite et connu « le général de la rue ».

21 Je vais maintenant vous montrer une vidéo qui vient de cette période-là, 2003, une
22 vidéo dans laquelle il confirme qu'il est, lui-même, le général. Il est même, il porte
23 d'ailleurs un uniforme en tant que tel.

24 Et regardez bien qui sont les jeunes qui sont avec lui, assis dans cette vidéo. En
25 fait, ces jeunes... ces jeunes chefs, ces jeunes dirigeants sont ceux avec qui il va
26 faire le tour d'Abidjan pour essayer de mobiliser, de galvaniser des foules, les
27 incitant à la violence, au lendemain des... des élections en 2010.

28 *(Diffusion d'une vidéo)*

1 « J'ai été nommé général du camp de Libération de la Côte d'Ivoire au nom de la
2 jeunesse qui est ici réuni, l'Alliance de la jeunesse pour le sursaut national. Et nous
3 disons aux jeunes gens qui sont sortis ce matin, "il faut accepter de mourir d'une
4 belle mort". La belle mort dont on peut mourir, c'est de mourir pour sa patrie.
5 C'est un message fort. »

6 M. MacDONALD (interprétation) : Le 6 décembre 2010, M. Blé Goudé est passé du
7 statut de « général de la rue » pour être promu ministre de la Jeunesse de la
8 Formation professionnelle et de l'Emploi au sein du gouvernement de M. Gbagbo,
9 promotion qu'il reçut de M. Gbagbo.

10 Mais, en fait, bien avant avoir été désigné au poste dans le cabinet de M. Gbagbo,
11 M. Blé Goudé avait déjà été dans cet entourage immédiat et dans ce groupe des
12 jeunes pro-Gbagbo. M. Blé Goudé était le porte-parole de M. Gbagbo et de son
13 entourage immédiat. Et ça, c'est quelque chose que l'on pourra voir dans tous les
14 éléments de preuve. C'était lui qui était responsable de la propagande en premier
15 lieu, d'ailleurs.

16 Et pendant la Présidence de M. Gbagbo, on entend souvent, dans les médias, tous
17 les discours qu'il prépare. C'était le spécialiste de la communication. C'était
18 vraiment lui le porte-parole. Et c'est quelque chose qui est révélé, d'ailleurs, dans
19 un documentaire qui monte... qui remonte à 2006, dont nous allons en présenter
20 un extrait.

21 Un entretien en anglais.

22 (*Diffusion d'une vidéo*)

23 « Intervenant non identifié (*interprétation*) : Vous nous disiez, maintenant, je ne sais
24 pas si vous vous en souvenez, vous nous aviez dit que vous étiez en train de
25 préparer un business, vous étiez en train de retravailler les images que les gens
26 donnent, un porte-parole, un spécialiste de la communication...

27 M. Blé Goudé (interprétation) : un peu comme Karl Rove, comme Alastair
28 Campbell, comme Peter Mandelson.

1 Oui, j'aime bien, parce que je crois que tout le monde a envie de devenir politicien,
2 tout le monde veut le devenir. On parle toujours de politique sans pour autant
3 savoir ce que c'est la politique.

4 Ils ne savent pas que, finalement, la politique, enfin en tous les cas un message
5 politique, il faut quelqu'un qui soit votre porte-parole. Il vous faut être bien
6 organisé.

7 Bon, maintenant, il faut quelqu'un qui puisse leur enseigner comment s'organiser,
8 comment donner du corps à un message politique, avant de parler aux gens, avant
9 de faire ce message, avant de prononcer un discours. Il y a tout un travail que l'on
10 doit faire dans l'ombre. Et c'est ça que, moi, je veux faire ».

11 M. MacDONALD (interprétation) : Et c'est d'ailleurs le titre de ce documentaire,
12 « Le travail de l'ombre ». Et c'est aussi exactement ce que M. Blé Goudé faisait
13 pendant toute cette période, après les élections. Le « général de la rue » a donné
14 des ordres presque militaires à son armée de jeunes, il mobilisait, manipulait une
15 génération grâce à ses discours et à sa rhétorique. Il a utilisé tout son charisme,
16 tout son art oratoire pour les mobiliser. Et pas pour leur proposer un message de
17 paix et de réconciliation, mais plutôt pour leur donner des instructions pour être
18 prêts, prêts pour des actes de violence. Et ça les éléments de preuve vous le
19 montreront.

20 Madame et Messieurs les juges, je vais maintenant rapidement reprendre les
21 crimes qui font l'objet des charges. M^{me} le Procureur y a déjà fait référence, mais je
22 vais les reprendre. En effet, l'Accusation va pouvoir vous prouver, au-delà de tout
23 doute raisonnable, que les deux personnes accusées ici sont responsables au titre
24 de la responsabilité pénale de quatre incidents : d'abord la répression de la
25 manifestation du 16 décembre, et, de ce fait-là, de l'assassinat de 33 civils, du viol
26 de 16 femmes et jeunes filles, et des blessures infligées à quelque 54 civils, des
27 actes qui ont été commis par les forces pro-Gbagbo qui, comme je vous le rappelle,
28 comprennent les FDS, les jeunes, les milices et les mercenaires.

1 Bon, c'est vrai qu'on fait toujours référence au 16 décembre, mais ça a commencé
2 le 16 décembre et puis, ça s'est poursuivi pendant plusieurs jours, mais quand on
3 y fait référence, on parle du 16 décembre.

4 Il y a aussi l'assassinat de sept femmes qui manifestaient à Abobo le 3 mars 2011,
5 des femmes qui marchaient vers... qui marchaient pour demander la démission de
6 Gbagbo ; des incidents qui ont aussi entraîné des blessures physiques, en tous les
7 cassures trois autres manifestants. Et ça, ce sont des actes qui ont été commis par
8 les FDS.

9 Encore une fois, il s'agit ici, donc, de l'incident du 3 mars. Puis, il y a l'attaque au
10 mortier d'Abobo, le 17 mars, qui a entraîné la mort de quelque 40 civils et des
11 blessures physiques sur 60 autres personnes.

12 Des actes commis par les FDS.

13 Le 12 avril 2011, nous avons eu l'attaque du quartier pro-Ouattara de Doukouré,
14 un autre quartier, aussi, Mamie Fatai, et Yopougon, une autre commune de
15 Abidjan, tout cela entraînant la mort de 62 civils, le viol d'au moins 8 femmes, et
16 des blessures physiques pour au moins deux civils. Et tous ce... ces actes-là ont été
17 commis par les forces pro-Gbagbo.

18 M. Blé Goudé est, lui, de surcroît, accusé d'une cinquième charge, il s'agit des
19 événements du 25 au 28 février à Doukouré, à Yopougon, qui « a » entraîné la
20 mort d'au moins 22 civils avec des blessures pour au moins sept civils. Et là, ce
21 sont aussi des actes qui ont été commis par les forces pro-Gbagbo. Tous ces crimes
22 ont été commis et s'inscrivent dans la mise en œuvre de ce plan commun.

23 Tous ces crimes constituaient une persécution par leur nature même parce qu'ils
24 étaient commis pour des motifs soit politiques, nationaux, ethniques ou religieux.

25 Et les éléments de preuve que nous allons vous présenter pendant ce procès vous
26 montreront que ces deux personnes accusées avaient une intention très déterminée
27 d'infliger la persécution. Ils pensaient, concevaient et mettaient en œuvre un plan
28 pour attaquer les partisans ou ceux qui étaient perçus comme partisans

1 d'Ouattara, que ce soient les Ivoiriennes musulmans de l'ethnie dioula, les
2 Ivoiriens du Nord de la Côte d'Ivoire ou ceux qui provenaient d'Afrique
3 occidentale, ou ceux de Mali ou de... du Burkina et qui étaient aussi des Ivoiriens
4 d'ascendance ou de descendance ouest-africaine

5 Je vais maintenant⁰ vous présenter une carte de la Côte d'Ivoire et reprendre sur
6 cette carte certains des sites dont je vous ai parlé.

7 Nous avons sur cette carte, donc, le Nord et le Sud du pays. Abidjan se situe au
8 Sud-Est, sur la côte. Yamoussoukro et Bouaké au Nord qui étaient aux mains de
9 rebelles après le coup... la tentative de coup (*phon.*), en 2002, mais ça, j'y reviendrai
10 ultérieurement.

11 Donc, au Nord, principalement, nous avons les rebelles qui sont au contrôle et, au
12 Sud, c'est Gbagbo.

13 Alors, quand je parle des habitants du Nord, je fais référence ici aux Ivoiriens qui
14 proviennent du nord du pays. On peut voir que les pays qui sont sur les frontières
15 de la Côte d'Ivoire sont, entre autres, bien sûr, il y a le Ghana, mais il y a le Mali, le
16 Burkina Faso et le Libéria.

17 Et vous l'entendrez, il y a des ressortissants du Mali et du Burkina Faso qui ont fait
18 partie de tous ceux qui ont été persécutés pendant les élections postélectorales.

19 Et d'ailleurs, nous allons, pendant tout le procès, vous parler de la dimension
20 ethnique. Il y a tellement de groupes ethniques qui composent le tissu social de la
21 Côte d'Ivoire. Je ne veux pas simplifier à l'excès ce tissu social, certes, mais, pour
22 l'heure, ce que je voudrais mettre en avant, c'est la chose suivante : les Dioula et les
23 Malinké sont principalement de confession musulmane et les Bété et Guéré sont
24 principalement des chrétiens.

25 Au Nord, comme on voit ici sur la carte, nous avons une... une partie qui est
26 surtout musulmane et le Sud est surtout « chrétienne ». Et je sais que et
27 M. Gbagbo, et M. Charles Blé Goudé sont d'origine ethnique bété et sont des
28 chrétiens.

1 Je voudrais maintenant vous montrer une carte d'Abidjan.

2 Nous y reviendrons par la suite plus en détail, mais, pour l'instant, je souhaiterais
3 attirer votre attention sur deux régions dont j'ai déjà parlé, Abobo et Yopougon.

4 Vous entendrez beaucoup parler de ces deux lieux. Les Ivoiriens, en français, y
5 font référence en parlant de commune : la commune d'Abobo, la commune de
6 Yopougon.

7 Abobo était connue pour être un... un quartier, une commune pro-Ouattara, car
8 elle était essentiellement habitée par de Ivoiriens du Nord, des Dioula et des
9 Malinké et ainsi que des immigrants du Mali et du Burkina Faso et de confession
10 musulmane.

11 Yopougon était un des bastions pro-Gbagbo, mais, au sein même de Yopougon, il
12 y avait le... le quartier connu sous le nom de Doukouré et celui de Mamie Faitai
13 qui était également habité essentiellement par des Ivoiriens du Nord, des Dioula,
14 des... des Malinké, ainsi que des immigrants du Mali et du Burkina Faso qui
15 étaient de confession musulmane. Abobo, Doukouré et Mamie Faitai étaient
16 essentiellement des communes pro-Ouattara.

17 Comme je l'ai dit un peu plus tôt, nos moyens de preuve montreront qu'à partir
18 du 27 novembre 2010 jusqu'aux environs du 12 avril 2011, les forces pro-Gbagbo
19 ont attaqué... attaqué ceux qui étaient perçus comme étant des partisans de
20 Ouattara.

21 Pour aller dans le sens des éléments du chapeau de l'article 7 du Statut et prouver
22 la commission de crime contre l'humanité, vous entendrez des éléments de preuve
23 montrant que M. Laurent Gbagbo et M. Charles Blé Goudé ont tous deux agi en
24 parfaite connaissance des crimes dont ils sont accusés qui ont... commis dans le
25 cadre d'une attaque à grande échelle et systématique contre la population civile.

26 Les cinq incidents qui forment la base de la présentation de nos moyens
27 s'inscrivent dans le contexte d'une attaque et d'attaques beaucoup plus larges
28 commises par les forces pro-Gbagbo contre les... par ceux qui étaient perçus

1 comme les partisans de Ouattara.

2 L'Accusation se base sur des actes commis dans le cadre des 38 incidents qui se
3 sont produits entre le 27 novembre 2010 et au... le 12 avril 2011 à peu près. Et
4 ces 38 incidents constituent une ligne de conduite qui est, en fait, une attaque au
5 sens de l'article 7 du Statut. Les 38 incidents incluent les quatre incidents dont
6 MM. Gbagbo et Blé Goudé portent la responsabilité pénale et l'incident
7 additionnel dont M. Blé Goudé est accusé.

8 Sur cette diapositive sur vos écrans, vous pouvez voir les lieux où chacun de ces
9 incidents « se sont » produits et, de manière générale, chacun des points en rouge
10 montre un des 38 incidents. Je dis de manière générale, parce que certains de ces
11 incidents se sont produits dans un lieu multiple.

12 Bien, si ces lieux étaient distants les uns des autres... néanmoins, lorsqu'ils étaient
13 distants, nous avons mis plusieurs petits points.

14 Et lorsqu'il n'y a qu'un seul point, cela décrit et lorsqu'il y a plusieurs points, les...
15 les lieux multiples.

16 Et vous remarquerez également que les cinq principaux incidents sur cette
17 diapositive sont décrits par une simple... un simple point rouge. Le premier est
18 rouge et les autres sont en orange. L'attaque était une attaque à grande échelle,
19 parce qu'elle impliquait un grand nombre d'actions. Les cinq incidents dont il est
20 parlé dans l'accusation (*phon.*), ainsi que 33 autres qui révèlent qu'il y avait un...
21 une ligne et un schéma dans cette affaire. Et l'attaque ciblait et victimisait un
22 nombre, important de personnes. L'attaque a portée sur une période de quatre
23 mois et a touché l'ensemble de la ville d'Abidjan.

24 L'attaque était également systématique parce que armée et préparée... se préparait
25 aux attaques. Tout ceci était préparé à l'avance. L'attaque... Les attaques étaient
26 planifiées et coordonnées. Et les actes de violence montrent également qu'il y avait
27 un cycle de violence visant les... ceux qui étaient perçus comme étant les partisans
28 de Ouattara.

1 Ce n'étaient pas des actes spontanés. Les actes de violence étaient, souvent et en
2 général, commis dans des régions habitées par ceux qui étaient considérés comme
3 des partisans de Ouattara.

4 Cette diapositive que vous avez sous les yeux vous montre le nombre d'incidents
5 et leur étendue géographique dans la ville d'Abidjan pendant les terribles mois qui
6 font l'objet de cette affaire.

7 Ce que cette diapositive ne vous montre pas, mais que les... les éléments de preuve
8 vous « montrera » « sont » le nombre de décès, des blessures corporelles
9 importantes, de blessures, d'arrestations arbitraires et de viols commis
10 essentiellement sur des victimes, et toutes les souffrances dont ont souffert les
11 victimes.

12 Je voudrais maintenant très brièvement passer aux éléments de preuve qui vous
13 seront présentés et, également, au type de preuves.

14 Et dans cette affaire, nous entendrons parler d'éléments de preuve concernant les
15 crimes dans la bouche de civils ivoiriens. Nous aurons, donc, des éléments de
16 preuve sur les origines historiques et politiques de la crise, un des éléments de
17 preuve émanant d'experts et ainsi que des éléments de preuve qui nous seront
18 comptés par de nombreux témoins de l'intérieur.

19 Il est coutumier, en général, de rappeler qu'il faut rester prudent lorsqu'il s'agit de
20 témoignages de l'intérieur. Dans cette affaire, les choses ne sont pas différentes.
21 Quelquefois, ceux qui sont des témoins de l'intérieur essaient de minimiser leur
22 propre conduite pour éviter de s'incriminer ou, peut-être, pour en protéger
23 d'autres.

24 Néanmoins, vous verrez que lorsque les preuves sont corroborées et lorsque, de
25 manière plus importante, ils disent la vérité concernant les actes et la conduite des
26 accusés, cela, vous le verrez ressortir clairement.

27 Vous aurez la possibilité d'évaluer les éléments de preuve présentés par les
28 témoins dans le contexte de... d'éléments documentaires provenant de lieux tel

1 que le palais présidentiel, la gendarmerie nationale, la police nationale, l'armée et
2 les registres ou des éléments provenant de la chambre à coucher de l'accusé,
3 M. Gbagbo, et de sa femme, M^{me} Gbagbo, dans la résidence présidentielle.

4 Et vous entendrez également des enregistrements de ce que l'accusé... et les
5 accusés eux-mêmes ont pu dire dans le cadre de vidéos. Et vous verrez ce qu'il en
6 était.

7 Et comme l'a dit M^{me} le Procureur, il vous sera présenté des éléments provenant
8 d'experts. Et c'est grâce à la force de tous ces éléments de preuve que nous
9 pourrons prouver au-delà de tout doute raisonnable la responsabilité de chacun
10 des accusés pour les crimes dont ils sont accusés.

11 Madame et Messieurs les juges, dans les quelques heures qui suivent, je vais
12 aborder les points suivants :

13 Tout d'abord, je voudrais décrire la composition du cercle... de... des proches et
14 des forces utilisées par les deux accusés et le cercle des proches pour mettre en
15 place ce plan commun.

16 Deuxièmement, je vous donnerai quelques éléments de contexte et je vous
17 rappellerai le contexte dans lequel les crimes ont été commis. Ces violences
18 postélectorales viennent bien de quelque part. Troisièmement, je parlerai de la
19 violence postélectorale de 2010 et 2011 et de... de la façon dont tout ceci s'est
20 développé. Nous avons vu que les discours ont participé à cette violence. Et dans
21 mon discours, je vous décrirai la chronologie des événements. Nous verrons
22 comment les événements se sont succédé.

23 Pourquoi faisons-nous cela ? Parce que vous verrez les éléments se dérouler... les
24 événements se dérouler et vous comprendrez pourquoi nous pouvons
25 comprendre les éléments. Et vous pourrez voir, pendant ce procès, ce que l'accusé,
26 les accusés ont dit et, plus particulièrement, ce que Gbagbo n'a pas fait.

27 Et je mettrai en exergue certains de ces éléments de preuve dans ma présentation.

28 Déjà dans ma présentation, j'en mets en exergue quelques-uns, pas tous.

1 Et, enfin, je parlerai de la responsabilité pénale individuelle de chacun des accusés
2 en faisant référence à certains des éléments de preuve dont j'ai parlé ici.

3 Je voudrais maintenant vous parler du cercle de proches et de ses membres.

4 La composition de ce cercle de proches de M. Gbagbo constituait une organisation
5 au sens de l'article 72-a du Statut. Et la composition a évolué au fil des ans, elle
6 n'était pas statique, y compris au moment où les événements se sont déroulés
7 pendant les violences postélectorales.

8 M^{me} Simone Gbagbo et M. Charles Blé Goudé étaient au cœur même de ce cercle
9 d'intimes et de proches. Il comportait également des membres du haut
10 commandement de la force de défense et de sécurité ivoirienne, et se composait
11 également d'officiers subalternes liés à M. Gbagbo à travers leur appartenance
12 ethnique. Certains dirigeants de groupes de jeunes étaient également membres de
13 ce groupe et de ce cercle d'intimes.

14 Les éléments de preuve montreront des ministres, d'anciens ministres, des
15 directeurs généraux d'entreprises publiques qui étaient également membres de ce
16 cercle. Et, enfin, des collaborateurs très proches que M. Gbagbo consultait en
17 temps de crise faisaient également partie de ce cercle de proches.

18 Je ne citerai pas l'ensemble des noms ce matin, mais, aux fins de ces propos
19 liminaires, je voudrais d'abord donner le nom de certaines personnes comme suit :
20 le général Bruno Dogbo Blé, commandant de la Garde républicaine, le ministre de
21 la Défense, M. Alain Dogou, le ministre de l'Intérieur, M. Émile Guiriéoulou et le
22 porte-parole du gouvernement, M. Ahoua Don Mello.

23 Permettez-moi, très brièvement, de vous décrire la structure des forces armées de
24 la Côte d'Ivoire.

25 Cette structure est restée en place après que M. Gbagbo « ait » cherché à rester à la
26 Présidence bien qu'ayant perdu les élections.

27 Nous allons vous montrer quelques diapositives.

28 Les forces armées nationales de Côte d'Ivoire ou la FANCI se composaient de

1 plusieurs éléments : les forces terrestres, les forces aériennes, et la Marine, la Garde
2 républicaine et la Gendarmerie. Vous pouvez donc voir cela sur vos écrans.
3 La police nationale se composait de commissariats de police réguliers ainsi que
4 d'unités spéciales telles que, par exemple, la brigade anti-émeutes ou BAE.
5 Je pense que si vous voyez... vous... vous verrez mieux, probablement, si vous
6 agrandissez un petit peu votre écran. La vision sur le plein écran sera plus facile.
7 Eh bien, comme je le disais, il y avait la brigade anti-émeutes, BAE, les
8 Compagnies républicaines de sécurité, les CRS, auxquelles j'ai fait référence un
9 peu plus tôt dans le cadre de ma présentation.
10 Le... La police rendait compte au ministère de l'Intérieur. En outre, il y avait
11 plusieurs entités mixtes comme, par exemple, le centre de commandement des
12 opérations, connu sous l'acronyme Cecos et le Détachement mobile d'intervention
13 rapide, le DMIR.
14 Ensemble, pendant la crise, le FANCI, la police et les entités mixtes ont formé les
15 Forces de défense et de sécurité, ou FDS, avec à leur tête, le chef d'état-major,
16 M. Philippe Mangou qui occupait ce poste depuis 2004.
17 M. Mangou rendait compte au ministre de la Défense et au commandant en chef,
18 M. Gbagbo.
19 Sous son commandement, le commandement de M. Mangou, il y avait donc les
20 dirigeants de ces éléments, en commençant par le généraux Detoh Letho, le chef
21 des forces terrestres, le général Aka Kaju (*phon.*) et le chef des forces aériennes et
22 l'amiral Vagba Faussignaux qui était le chef de la Marine.
23 Un autre pilier était la Garde républicaine. Et là, j'insiste là-dessus, sous la houlette
24 du général Bruno Dogbo Blé, comme je l'ai déjà dit.
25 Le mandat de la Garde républicaine consistait à défendre le Président et les
26 principales institutions de la République.
27 Et, enfin, il y avait la Gendarmerie, avec à sa tête le général Kassaraté et la police
28 avec, à sa tête, le général Mbia Bredou.

1 Je vais, maintenant, vous décrire... Non, pardon (*se reprend M. MacDonald*), je ne
2 vais plus décrire... non pas ce matin, mais cet après-midi, puisque nous sommes
3 déjà l'après-midi, les responsabilités de chacun d'entre eux. Nous le ferons dans le
4 cadre des éléments de preuve. Nous le ferons dans le cadre du procès, car vous
5 entendrez parler d'autres unités subordonnées qui faisaient partie de ces
6 organisations et dont beaucoup sont impliquées dans les accusations portées dans
7 cette affaire. Les unités telles que, par exemple, le bataillon d'artillerie sol-air, le
8 Baza, qui... dont le siège se trouve dans la ville d'Abidjan, une ville à forte densité
9 démographique, et qui ont participé aux répressions ciblant des groupes tels que
10 ceux vivant dans le Nord, les civils musulmans et d'autres perçus comme des
11 partisans d'Alassane Ouattara.

12 Je ne vais pas vous décrire cela et vous parler des responsabilités spécifiques de
13 chacune de ces unités ; ceci sera fait pendant le procès.

14 Bien, nous allons, maintenant, arriver à une autre partie de cette structure.

15 Dans le cadre de cette structure formelle à laquelle il a été fait allusion ce matin, au
16 fil des ans et jusqu'aux élections de 2010, M. Gbagbo a créé une chaîne de
17 commandement parallèle, qui se composait essentiellement d'officiers... de Bété et
18 de... d'officiers à... venant de ces mêmes appartenances ethniques (*phon.*) et qui
19 étaient parmi les noyaux durs loyaux.

20 Ces officiers, nous pouvons les retrouver dans toutes les organisations, au sein des
21 Forces de défense et de sécurité. Et on y trouvait des officiers de haut rang, comme
22 par exemple le commandant de la Garde républicaine, le commandant de la
23 Marine, M. Vagba Faussignaux, ainsi que le commandant des Cecos, Gueï Bi dont
24 les noms se trouvent en rouge sur les diapositives que vous avez sur vos écrans.

25 Dans le cadre des autres éléments, les unités individuelles faisaient partie de cette
26 structure parallèle comme, également, les commandants des unités spéciales,
27 comme le groupe escadron blindé et la brigade anti-émeutes — comme je l'ai
28 montré ici avec ces lignes rouges à... en pointillés.

1 Gbagbo pouvait communiquer directement avec les officiers de cette structure
2 parallèle et, de ce fait, pouvait contourner la chaîne de commandement officielle.
3 M. Gbagbo se reposait déjà sur ces officiers pendant la période 2002 à 2010 pour
4 des répressions exercées à l'encontre de l'opposition politique. Et ces officiers sont
5 restés loyaux envers M. Gbagbo jusqu'à son arrestation en avril 2011, alors que
6 d'autres officiers de rang supérieur se sont retirés.
7 En 2002-2003, la structure parallèle a recruté les Jeunes Patriotes. Donc, les
8 organisations de jeunesse, la jeunesse, venaient s'ajouter aux FDS, et ce groupe de
9 Jeunes Patriotes qui avaient été recrutés était connu sous le nom du... de
10 « Contingent Blé Goudé » pour des raisons tout à fait évidentes, ainsi, également,
11 que des milices et des mercenaires pour renforcer les FDS.
12 Avant les élections de 2010 et pendant les violences postélectorales, c'est... de tels
13 recrutements ont été à nouveau menés pour renforcer la structure parallèle et pour
14 soutenir les efforts de Gbagbo qui voulait rester au pouvoir.
15 Comme je l'ai dit un peu plus tôt, Blé Goudé a créé le Cojep en 2001 et, après le
16 coup d'État, la tentative de coup d'État en septembre 2002, il a créé l'AJSN.
17 Le Cojep est devenu l'organisation centrale la plus puissante au sein de l'alliance,
18 et Blé Goudé en est devenu le président. L'AJSN, c'est-à-dire l'Alliance des
19 groupes de jeunes, se composait... Non, pardon, il s'agissait de l'Alliance de Jeunes
20 Patriotes, se composait de nombreuses organisations pro-Gbagbo telles que, par
21 exemple, la... les ailes des jeunes... l'aile des jeunes des partis politiques, y compris
22 le JFPI avec à sa tête Navigué Konaté et la plupart de ces parlements ou de ces
23 assemblées publique dont le plus connu, la Sorbonne, sous la houlette de Richard
24 Dacoury, ainsi que le Fenapci, qui est la Fédération nationale des parlements et
25 des agoras, avec à sa tête Idriss Ouattara.
26 Je vais vous expliquer maintenant ce que sont les parlements et les agoras.
27 Il s'agit là de coins ou de... d'assemblées publiques où des orateurs pouvaient
28 s'exprimer et qui étaient utilisés pour galvaniser et diffuser des informations

1 pro-Gbagbo devant les jeunes. Et des groupes comme ces... Il s'agissait donc de...
2 de groupes de... de... d'assemblées... de rassemblement public et d'autres groupes
3 tels que, par exemple, la Solidarité africaine, faisaient partie l'AJSN.
4 Je ne vais pas aujourd'hui vous définir le titre exact de ces organisations que vous
5 pourrez trouver dans notre mémoire préliminaire et dans les décisions de
6 confirmation des charges.
7 L'AJSN elle-même était au centre même d'un grand mouvement patriotique connu
8 sous le nom de « Galaxie patriotique ». Cette galaxie était une organisation
9 parapluie, c'était un petit peu comme les poupées russes.
10 Cette organisation parapluie rassemblait un grand nombre d'organisations de
11 jeunes de types et de tailles différentes, les jeunes des partis politiques, les
12 organisations de la société civile et les syndicats d'étudiants. Et les partisans chez
13 les jeunes étaient connus sous le nom de « Jeunes Patriotes ».
14 Pendant la période de violences postélectorales, il y a également eu des
15 organisations comme, par exemple, la Fesci, sous la direction d'Augustin Mian, le
16 Crac de Serge Koffi, pour n'en nommer que quelques-uns ou quelques-unes.
17 La Galaxie patriotique comportait également des groupes de milices, comme, par
18 exemple, le GPP de Zeguen Touré et Bouazo Yoko Yoko, et l'UPLTCI d'Eugène
19 Djué, et enfin le FLGO de Maho Glofié, entre autres.
20 Madame, Messieurs les juges, soyez assurés que ce sont des noms qui vous
21 deviendront familiers au cours de ce procès, et c'est la raison pour laquelle je les
22 cite cet après-midi.
23 Ceci n'était que pour nommer quelques-uns de centaines parmi des centaines de
24 groupes et d'organisations qui composaient la Galaxie patriotique. Ces
25 organisations recherchaient le soutien politique ainsi que le soutien financier et
26 politique de M. Gbagbo.
27 Nous avons des reçus et nous vous les montrerons, il y avait sans nul doute une
28 certaine... un sentiment de rivalité entre les organisations de la Galaxie patriotique

1 et leurs dirigeants, qui ne voyaient pas toujours les choses du même œil.
2 Néanmoins, ils avaient une chose en commun : leur soutien inébranlable « de »
3 M. Gbagbo et leur objectif qui était de le maintenir au pouvoir par tous les
4 moyens.

5 En dépit de la rivalité entre ces dirigeants, M. Blé Goudé était reconnu comme un
6 dirigeant de la Galaxie patriotique et c'est... également de ses partisans, les Jeunes
7 Patriotes.

8 Madame, Messieurs les juges, je voudrais maintenant mettre en exergue le
9 contexte historique qui a abouti à la violence postélectorale.

10 Ce contexte ne... n'a pas pour objectif de vous redéfinir... de vous re-raconter
11 l'Histoire de la Côte d'Ivoire, ce n'est pas là l'objectif de ce procès. Ce contexte est
12 pertinent, car il permet de décrire la création d'un plan commun et, plus important
13 encore, il apporte la preuve des intentions de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé, ainsi
14 que de leur connaissance des violences et comment leurs méthodes du passé ont
15 évolué dans les années qui ont suivi. Et cela permettra également de montrer qu'il
16 y avait un schéma d'établir le passé, le futur, une sensibilisation et vous permettra
17 de vous sensibiliser aux actions commises par les accusés.

18 À la mort du premier Président de la Côte d'Ivoire, M. Houphouët-Boigny,
19 en 1993, Henri Konan Bédié est devenu Président. Il a mis en place le concept de
20 l'ivoirité.

21 Qu'est-ce que « l'ivoirité » ?

22 L'ivoirité fait la distinction... fait la distinction, disais-je, entre ceux qui sont
23 considérés comme étant des Ivoiriens purs, nés Ivoiriens, essentiellement ceux qui
24 vivent dans le Sud et qui sont chrétiens et ceux qui sont considérés comme n'étant
25 pas d'origine ivoirienne, en général, venant du Nord et de confession musulmane.

26 M. Bédié, l'ancien Président de la Côte d'Ivoire, a mis en place ce concept de
27 l'ivoirité pour affaiblir son principal rival politique de l'époque, M. Ouattara, qui
28 venait du Nord, tout comme ses partisans.

1 En 1995, M. Gbagbo et M. Ouattara ont, de manière temporaire, conclu une
2 alliance contre M. Bédié. Donc, en 1995, M. Gbagbo et M. Ouattara luttaien pour
3 la même chose.

4 Et, à l'époque, M. Gbagbo s'était exprimé contre des politiques qui divisaient les
5 gens sur la base de leur appartenance ethnique comme l'ivoirité et en disant — et
6 je cite : « Le Code électoral dit, en effet, que pour être candidat à la Présidence de
7 la République, il faut avoir 40 ans révolus et être né ivoirien. Il est impossible,
8 aujourd'hui, d'avoir 40 ans et d'être né Ivoirien, puisque la nationalité ivoirienne
9 elle-même a 35 ans. Tous ceux qui ont 40 ans, Konan Bédié, Alassane Ouattara,
10 Gbagbo Laurent, Djeny Kobina, nous tous qui avons plus de 40 ans, nous sommes
11 nés français, et nos pères et mères sont nés français. Donc, ce... Donc, ce débat
12 s'éteindra de lui-même, puisqu'il n'a pas de sens. »

13 *(Interprétation)* En 1999, M. Bédié a été renversé dans le cadre un coup d'État mené
14 par le général Robert Gueï. Gueï a, ensuite, appelé à une élection présidentielle en
15 l'an 2000. M. Ouattara n'a pas été autorisé à participer justement de par son
16 appartenance ethnique. Et M. Bédié a également été écarté, car il n'avait pas
17 présenté les bons documents médicaux.

18 Donc, M. Gbagbo, à l'époque, a gagné l'élection de 2000 contre le général Gueï,
19 mais le général Gueï contrôlait encore certains éléments parmi les militaires et a
20 refusé de rendre le pouvoir. Donc, il y a eu des élections. M. Gueï a contesté ce
21 résultat de ces élections. Et c'est à ce moment-là que M. Gbagbo a utilisé le pouvoir
22 des manifestations de rue pour forcer Gueï à se retirer.

23 Le 24 octobre 2000, il a... en a appelé aux patriotes ivoiriens de toutes les villes et
24 de tous les quartiers de... de descendre dans les rues jusqu'à ce que son élection
25 soit reconnue.

26 Une fois cette élection reconnue, même si contestée par l'opposition,
27 essentiellement par les partisans de Ouattara, Gbagbo a décrit les manifestants
28 comme étant des putschistes qui envisageaient un coup d'État pour le renverser.

1 Et le 4 décembre 2000, non seulement M. Gbagbo a ordonné la mise en place d'un
2 couvre-feu, mais il a également confirmé sur la chaîne de télévision publique qu'il
3 avait demandé aux FDS... qu'il avait réquisitionné les FDS en disant clairement —
4 et je le cite — « que les police... les... policiers, et les gendarmes, et les soldats de
5 toutes branches des forces armées, qu'il leur est demandé et ordonné d'utiliser
6 tous les moyens dans le pays pour s'attaquer à ceux qui créent des problèmes ».
7 Donc, je...

8 Monsieur le Président, nous allons montrer que M. Gbagbo... dans le cadre de ce
9 procès, que M. Gbagbo a fait exactement la même chose en 2010.

10 M. Gbagbo était également ouvertement... M. Gbagbo — excusez-moi — utilisait
11 également ouvertement les politiques ethniques pour refuser à Ouattara le droit
12 de se présenter aux élections présidentielles. Alors que dans les années 90, comme
13 nous l'avons entendu plus tôt, M. Gbagbo défendait le droit de M. Ouattara à se
14 présenter aux élections présidentielles, maintenant, il disait ce qui suit et que vous
15 entendrez dans l'enregistrement audio que vous allez entendre.

16 *(Diffusion d'une bande audio)*

17 « Aussi que l'article 35 de la Constitution est fait pour éliminer Ouattara. Ce n'est
18 pas de soulever la question qui me trouble, mais c'est les réponses que j'entends
19 souvent qui m'étonnent. Il y en a qui disent “non, ce n'est pas fait pour éliminer
20 Ouattara”, mais oui, c'est fait pour éliminer Ouattara. Ah ! Mais oui, c'est-à-dire
21 qu'une loi est votée pour régler un problème. Cette Constitution a été votée au
22 moment où le problème *Ouattara* devenait empoisonnant pour tout le monde. Cet
23 article règle le problème de Ouattara en ce que il a été haut fonctionnaire d'un
24 autre pays, donc il y a une phrase qui dit “pour être candidat à la Présidence de la
25 République, il ne faut pas s'être prévalu d'une autre nationalité.” Ça, c'est pour
26 Ouattara. Deux... Oui, ça c'est pour Ouattara. C'est pour régler le cas de Ouattara
27 que les constituants ont écrit ça. Mais il faut que les Ivoiriens aient le courage et
28 l'honnêteté d'assumer ce que le peuple de Côte d'Ivoire a voté. »

1 M. MacDONALD (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît. Microphone.

3 M. MacDonald parle sans microphone.

4 Microphone, s'il vous plaît.

5 M. MacDONALD : Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Pouvez-vous
7 recommencer, je vous prie ?

8 M. MacDONALD : Oui, il m'a été dit que si vous voulez faire en que sorte que les
9 clichés restent... les diapositives restent, vous pouvez le faire en appuyant sur le
10 bouton intitulé « *Evidence 2* », et alors cela reste à l'écran.

11 Donc, je reprends mes propos.

12 Je vous disais donc que, jusqu'en l'an 2010, la Présidence de M. Gbagbo présente
13 plusieurs caractéristiques comme je vais le prouver : répression de l'opposition
14 avec... assortie d'allégations répétées de crimes commis par les forces pro-Gbagbo ;
15 deuxièmement, dénégaration de ces crimes, et ce, de la part des membres de
16 l'entourage immédiat de M. Gbagbo.

17 Aucune mesure prise pour faire en sorte que quiconque doivent répondre de ces
18 crimes.

19 Vous constaterez également d'autres caractéristiques telles que des politiques de
20 division qui se fondent sur l'identité, le recours au discours par M. Blé Goudé et
21 par d'autres pour mobiliser les jeunes et les inciter à la violence ; et vous verrez
22 comment toutes ces caractéristiques se retrouvent en 2010.

23 L'injustice... Le sentiment d'injustice ressenti par des segments de la population
24 qui se sont sentis véritablement abandonnés durant les élections ont fomenté la
25 création d'une rébellion. Les... Les... Des... Les rebelles ont tenté un coup d'État
26 depuis les forces armées.

27 La nuit du 18 au 19 septembre 2002, la rébellion a... a été couronnée de succès à
28 Bouaké dans le nord de la Côte d'Ivoire également, mais a échoué à Abidjan. La

1 rébellion a évolué en un long conflit armé qui a divisé la Côte d'Ivoire, avec le
2 Nord qui était tenu par les rebelles et le Sud qui était tenu par les forces de
3 M. Gbagbo comme vous pouvez le voir sur l'écran.

4 Alors, ensuite, il y a cette zone. Bon, ce n'est pas exactement... Cela va évoluer, cela
5 dépend de l'année, 2004, 2005, 2006, par exemple. Mais lors de ce conflit, les deux
6 camps ont commis des crimes contre les civils. Le pays est resté divisé à partir du
7 mois de septembre 2002 jusqu'à la fin de la crise postélectorale, en avril 2011.

8 Entre 2002 et 2004, les forces de M. Gbagbo ont été accusées à maintes reprises
9 d'avoir commis des meurtres, des viols et d'autres crimes contre les civils. Par
10 exemple, à la fin de l'année 2002, M. Gbagbo et son entourage immédiat ont fourni
11 de l'argent et des armes aux milices de jeunes, ainsi qu'à des mercenaires
12 libériens... libériens afin qu'ils livrent bataille contre les rebelles. Ces milices et ces
13 mercenaires ont exécuté de véritables massacres de civils dans l'Ouest de la Côte
14 d'Ivoire en 2002.

15 À partir de l'année 2003, les éléments pro-Gbagbo que l'on a connus sous le nom
16 d'Escadron de la mort ont commencé à effectuer des assassinats à dimension
17 politique.

18 Le 25 mars 2004, les forces de M. Gbagbo ont ouvert le feu contre de des
19 manifestants civils à Abobo ainsi que dans d'autres quartiers à Abidjan. Et cela
20 s'est soldé par de nombreuses morts.

21 M. Gbagbo a fait une déclaration publique à la RTI pour complimenter ses forces
22 et pour dénoncer les manifestants, tout comme il devait le faire lors de la violence
23 postélectorale en 2010 et 2011.

24 Je vais, maintenant, vous montrer un extrait de ce discours.

25 *(Diffusion d'une bande audio)*

26 « Aux forces de défense et de sécurité qui ont une fois encore donné la preuve de
27 leur loyauté, j'exprime mes vives félicitations pour le sang-froid avec lequel ils se
28 sont acquittés de leur devoir. »

1 M. MacDONALD (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, au fil des ans,
2 M. Gbagbo a signé des accords de paix, mais lui ainsi que son entourage
3 immédiat, y compris M. Blé Goudé, ont véritablement entravé la mise en œuvre de
4 ces accords de paix grâce à une campagne de rassemblement, de violence de rue et
5 de discours de haine dans les médias.

6 Le 1^{er} février 2003, M. Blé Goudé a organisé un rassemblement d'environ un
7 million de personnes à la place de la République, et ce, afin qu'il proteste contre les
8 accords de paix de Linas-Marcoussis.

9 À partir de l'an 2010, M. Gbagbo, M. Blé Goudé et leurs sympathisants
10 représentent la France comme étant l'allié des rebelles. Ces messages ont été
11 diffusés par les médias nationaux et encouragé la violence contre les ressortissants
12 français. Parmi les phrases utilisées, on trouvait « À chacun son Français ». Ce qui
13 signifiait que chaque Ivoirien devait essayer de tuer un Français.

14 Nous en voyons, maintenant, la preuve dans cet extrait.

15 *(Diffusion d'une bande audio)*

16 « "Si les Français s'amuse, si la Côte d'Ivoire est menacée, si la guerre est
17 généralisée, à chaque Ivoirien, un Français." Le message est clair et il fait froid
18 dans le dos. En ce début janvier 2003, les partisans du Président Gbagbo ne
19 veulent plus de Français sur leur sol, civils ou militaires. »

20 M. MacDONALD (interprétation) : En novembre 2004, M. Blé Goudé a dirigé une
21 autre campagne de violence de rue contre les Français. Les sympathisants de
22 M. Blé Goudé, qu'il appelait les Jeunes Patriotes, ont attaqué les foyers, les
23 commerces et négoce de ressortissants français. Et nombreux furent ces Français
24 qui durent fuir la Côte d'Ivoire.

25 En avril 2005, les Accords de Pretoria exigeait et prévoyait des élections libres,
26 équitables et indépendantes sous la supervision de la... des Nations Unies.

27 M. Gbagbo a essayé de saper les Accords de Pretoria en gênant et en empêchant
28 l'inscription électorale des personnes d'appartenance ethnique du Nord.

1 En 2006, M. Blé Goudé a joué un rôle central dans le cadre de cette campagne en
2 organisant, en érigeant des barrages routiers illégaux afin d'empêcher l'inscription
3 des électeurs... des électeurs et afin de forcer le report des élections.

4 Lorsque M. Blé Goudé a été contraint de demander aux Jeunes Patriotes de
5 désister en 2006 et de se retirer suite aux pressions internationales, voilà, il dit qu'il
6 va encore faire appel à eux.

7 *(Diffusion d'une bande audio)*

8 « Moi, je leur dis de se reposer, parce qu'ils ont vraiment besoin de se reposer.
9 Pendant quatre ans, ils ont montré à la population leur détermination ainsi que
10 leur organisation. Pendant quatre ans, ils ont arrêté la progression ou l'avancée
11 des rebelles. Ils ont arrêté la progression de ce que les Français souhaitaient faire.
12 Alors, maintenant, je souhaiterais qu'ils se reposent et je leur ai dit, je leur ai dit :
13 "le jour où je sentirai le danger, je vous appellerai". C'est la raison pour laquelle...
14 C'est la raison pour laquelle le gouvernement français, maintenant, dit "vous avez
15 le mouvement est terminé, il n'y a pas de détermination, les Jeunes Patriotes, ils
16 sont finis". Non, ils se trompent, ils se trompent. Ça, c'est une stratégie de Charles
17 Blé Goudé. »

18 M. MacDONALD (interprétation) : Comme les éléments de preuve vous le
19 démontreront, c'est exactement ce qu'il a fait lors de l'élection postélectorale, en
20 2010, 2011. Il a fait appel aux jeunes, comme il l'a annoncé en 2006.

21 Et puis il y a eu un... des dernières négociations en 2007, à Ouagadougou, au
22 Burkina Faso. Et ces négociations ont abouti à un accord de paix, à la suite de quoi
23 M. Laurent Gbagbo a annoncé la tenue d'élections en 2010.

24 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, voilà, c'est avec ce contexte,
25 c'est en pensant à ce contexte que je vais, maintenant, aborder la question des
26 événements qui ont immédiatement précédé l'élection présidentielle du mois de
27 novembre 2010.

28 Je sais qu'il ne me reste plus qu'un quart d'heure.

1 Le 5 août 2010, après cinq années de report, M. Laurent Gbagbo a finalement fini
2 par signer le décret par lequel était déclaré que le premier tour de l'élection
3 présidentielle devait avoir lieu le 31 octobre 2010.

4 Ce même jour, ce même jour, disais-je, M. Gbagbo a également promu des
5 commandants haut gradés... haut gradés des FDS, notamment le général Mangou,
6 M. Kassaraté, M. Gueï Bi, M. Vagba Faussignaux, M. Detoh Letho, M. Dogbo Blé.
7 Ils ont tous été promus au plus haut grade militaire.

8 Deux jours plus tard, le 7 août 2010, le jour du cinquantième anniversaire de
9 l'Indépendance de la Côte d'Ivoire, M. Laurent Gbagbo fait une allocation... une
10 allocution qui a été prononcée devant des dignitaires étrangers et nationaux, tel
11 que le Premier ministre, les ministres du cabinet, le chef de... des... de... de
12 l'état-major et d'autres généraux. Et pendant ce discours, M. Gbagbo fait appel à
13 l'allégeance de l'armée, et voilà ce qu'il dit : « Si je tombe, vous tombez
14 également. »

15 Cela signifiait que si M. Gbagbo venait à perdre les élections, les généraux
16 perdraient leurs grades et leurs positions. Pourquoi ? Parce que les forces rebelles
17 se... se seraient emparées des positions au sein des FDS.

18 Remarquez la date : cela est mentionné deux jours seulement après la promotion
19 que leur avait octroyée M. Gbagbo.

20 Au tout début de mon intervention, j'ai cité un discours prononcé par M. Gbagbo à
21 Divo. Il parle aux CRS lors de ce discours, et nous l'avons entendu, nous en avons
22 entendu un extrait. Donc, M. Gbagbo, donc, le dit lui-même. Juste deux mois avant
23 les élections, il... le message qu'il relayait aux éléments de ses forces armées, c'est
24 qu'en cas de répression de ce que d'aucuns considéraient comme un ennemi, il n'y
25 aurait pas de punition ou de sanction.

26 Le deuxième tour des élections a eu lieu le 28 novembre 2010. Plusieurs
27 protagonistes importants de la violence postélectorale ont rendu visite à
28 M. Laurent Gbagbo dans sa résidence. Cela a été répertorié dans le livre d'or des

1 visiteurs de la résidence présidentielle. Nous y trouvons les noms des personnes
2 qui ont rendu visite à M. Gbagbo ainsi que la durée de leur visite. Cela était
3 répertorié quotidiennement pendant la crise, et nous allons présenter cela comme
4 élément de preuve.

5 Ce qui a également été répertorié, ce sont les sorties et les... les allées et les venues
6 de M. Gbagbo depuis sa résidence. Par exemple, le 28 septembre... le 28 novembre,
7 comme vous pouvez le voir, le jour des élections, il est répertorié qu'il a quitté sa
8 résidence à 15 h 26 pour aller voter et qu'il est revenu à 15 h 45. Vous le voyez sur
9 vos écrans.

10 Les registres recensent également les visites de M. Blé Goudé, les visites des... de
11 l'entourage immédiat de M. Gbagbo et les visites d'autres proches collaborateurs
12 de M. Gbagbo pendant la crise. Et le registre indique quels sont les différents
13 membres de son entourage immédiat qui ont rencontré M. Gbagbo, quand et
14 pendant combien de temps.

15 D'après ces registres, le 29 novembre, donc le jour qui a... le lendemain des
16 élections, M. Blé Goudé rend visite à M. Gbagbo. Le 30 novembre, M. Blé Goudé
17 ainsi que le général Dogbo Blé se trouvent à la résidence en même temps pour voir
18 M. Gbagbo. D'après les horaires qui sont surlignés, vous pouvez voir que M. Blé
19 Goudé est arrivé à 19 h 49, par exemple, et qu'il est parti à 23 h 46.

20 M. Dogbo Blé est arrivé deux minutes plus tôt, à savoir à 18 h 47 et il est parti juste
21 un peu plus tôt que M. Blé Goudé, à 23 h 43.

22 C'est une date importante, parce que le porte-parole de la commission électorale
23 s'est vu empêcher d'annoncer les résultats partiels du scrutin électoral de ce
24 jour-là. Les résultats ont été... lui ont été arrachés, lui ont été enlevés des mains par
25 Damana Pikass, le dirigeant du groupe des jeunes appelé la Conareci, qui était
26 également commissaire central de la Commission électorale indépendante.

27 C'est un incident qui a été largement montré dans les bulletins d'information
28 internationaux. Nous reviendrons là-dessus.

1 Outre les accusés... Outre l'accusé — pardon — M. Blé Goudé et le général Dogbo
2 Blé, plusieurs autres personnes se sont rendues en visite au palais présidentiel. Et
3 je pense notamment à M. Paul Yao N'Dré (*phon.*), président du Conseil
4 constitutionnel, qui a rendu visite à M. Laurent Gbagbo trois jours plus tard.
5 Le 1^{er} décembre, M. Gbagbo a reçu une fois de plus la visite de plusieurs membres
6 importants de son entourage immédiat, notamment M. Blé Goudé et des
7 commandants des FDS, tels que le chef d'état-major, M. Mangou, le général Gueï
8 Bi, M. Kassaraté, M. Dogbo Blé, M. Brédou et M. Detoh Letho.
9 M. Choi, le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Onuci, l'opération des
10 Nations Unies en Côte d'Ivoire, s'est également rendu... a également — plutôt —
11 rendu visite à M. Gbagbo.
12 Le 2 décembre, M. Blé Goudé et son proche collaborateur, M. Richard Dakoury, le
13 dirigeant de la Sorbonne, qui était, comme je vous le dis, une sorte de tribune libre
14 en Côte d'Ivoire, sont arrivés et sont partis ensemble. Ils sont restés trois heures à...
15 dans cet endroit. Le général Mangou y était également pendant un certain temps.
16 Et l'après-midi du 2 décembre, le président de la Commission électorale a déclaré
17 que M. Ouattara était le gagnant des élections, que c'était donc M. Ouattara qui
18 avait remporté les élections. Il a des... Cela a été déclaré à partir du... de... de l'hôtel
19 Golf... ou du Golf Hôtel où résidait M. Ouattara.
20 Ces résultats ont été diffusés par les télévisions internationales et retransmis sur
21 un réseau ivoirien indépendant. Le régime de M. Gbagbo a réagi très rapidement.
22 Comment ? Tout simplement en suspendant, en interrompant les transmissions et
23 les diffusions de ce réseau.
24 Et à 20 heures, les FDS avaient bouclé toutes les frontières terrestres, aériennes et
25 maritimes, ainsi que la retransmission... et la retransmission des chaînes de
26 télévisions étrangères étaient suspendues. Essentiellement, fondamentalement,
27 M. Laurent Gbagbo venait d'isoler le pays.
28 Le lendemain matin — et là, nous en sommes au 3 décembre, donc le lendemain

1 matin, le matin du 3 décembre —, le président du Conseil constitutionnel rend
2 visite à M. Gbagbo de 11 h 15 à midi. Vous le voyez sur vos écrans. Et cela est
3 extrait du registre de la résidence.

4 Quatre heures plus tard, il déclare que M. Gbagbo a remporté les élections
5 présidentielles.

6 Le plan de M. Gbagbo pour conserver le pouvoir par tous les moyens était
7 tentaculaire, car il incluait également l'autorité judiciaire qui était responsable du
8 respect de la Constitution, qui a déclaré des résultats de ces élections... devait les
9 résultats des... des élections. M. Gbagbo avait assuré l'efficacité de son slogan de
10 campagne, « on gagne ou on gagne ».

11 Ce même jour, M. Choi a certifié les résultats du deuxième tour de scrutin tel que
12 cela avait été énoncé par la Commission électorale. Ces résultats avaient reconnu
13 M. Alassane Ouattara comme la personne qui avait remporté les élections. Ce
14 même jour, à New York, le Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-Moon,
15 a avalisé cette certification et a publiquement félicité M. Ouattara pour son
16 élection.

17 Le 4 décembre 2010, c'est M. Laurent Gbagbo qui est... qui est investi en tant que
18 Président de la Côte d'Ivoire. Cette cérémonie a lieu au palais présidentiel devant
19 les ministres, les dignitaires et tout le haut commandement des FDS, entre autres.
20 Mais avant la cérémonie, si vous consultez les registres, vous pouvez constater que
21 M. Gbagbo a rencontré dans sa résidence le haut commandement des FDS. Et les
22 éléments de preuve démontreront qu'ils ont confirmé leur allégeance à l'égard de
23 M. Gbagbo.

24 Le 6 décembre 2010, comme je l'ai indiqué un peu plus tôt, M. Gbagbo a choisi son
25 cabinet de ministres, son premier Ministre, a signé le décret de nomination du
26 nouveau cabinet.

27 M. Blé Goudé, le « général de la rue », qui, à l'époque, faisait encore l'objet de
28 sanctions des Nations Unies, a été nommé ministre de la Jeunesse, de la Formation

1 professionnelle et de l'Emploi.

2 Avec cette nomination... De par cette nomination, M. Laurent Gbagbo relayait un
3 message très clair au peuple de la Côte d'Ivoire, à savoir : l'homme qui était accusé
4 par la communauté internationale d'incitation de la jeunesse à la violence et à la
5 haine ne devrait pas répondre de ces actes, parce qu'il était du côté de M. Gbagbo.
6 Une fois de plus, il était le vecteur, l'intermédiaire de M. Gbagbo entre M. Gbagbo
7 et la jeunesse... et les jeunes.

8 La nomination de M. Blé Goudé a également transmis un message d'impunité aux
9 Jeunes Patriotes, à la jeunesse qui était galvanisée par ses discours et ses mots
10 d'ordres.

11 Après la cérémonie d'investiture, M. Gbagbo a maintenu le contrôle sur les
12 opérations des FDS et a reçu des rapports quotidiens des FDS, personnellement ou
13 par téléphone.

14 Les consignes de M. Gbagbo. Il y avait d'un côté les consignes de M. Gbagbo et le
15 fait que M. Gbagbo savait quels étaient les événements et comment ils évoluaient,
16 et quelles étaient également les opérations des... des FDS.

17 Et je vous donne un exemple. L'exemple, ce sont les attaques relatives aux
18 manifestations à l'extérieur du siège de la RTI. Et je crois comprendre que... Enfin,
19 ce que je vous propose, plutôt, c'est qu'avant d'aborder ce premier incident, nous
20 pourrions... nous puissions faire la pause parce que je crois que... je comprends
21 qu'il y a de nombreux faits dans mon... ma déclaration liminaire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci. Merci de prendre
23 les devants, et je suis d'accord avec vous.

24 Alors, nous allons nous retrouver demain à 9 h 30.

25 Alors, pour des questions de logistique, j'aimerais savoir, Monsieur, combien... de
26 combien de temps vous souhaitez encore disposer demain ?

27 M. MacDONALD (interprétation) : Je dirais un maximum de deux heures,
28 Monsieur le Président. Deux heures, deux heures et demie.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bien.
- 2 M. MacDONALD (interprétation) : Oui, oui, à cette allure, deux heures. Donc, un
- 3 volet d'audience et demi.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.
- 5 Et je vais donner la parole à la représentante légale des victimes.
- 6 Vous aurez besoin de combien (*phon.*), Madame ?
- 7 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Pas plus d'une heure, Monsieur le Président.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien.
- 9 Donc, je pense que la Défense aura la parole lundi — lundi et mardi. Enfin,
- 10 Lorsque vous terminerez. Je ne sais pas... Je ne sais pas qui sera le premier
- 11 intervenant parmi les équipes de la Défense, vous prendrez votre décision, et la
- 12 Chambre s'inclinera.
- 13 Voilà. J'aimerais remercier toutes les parties et les participants ainsi que le public
- 14 qui a écouté et qui nous a suivis.
- 15 Et nous nous retrouverons demain à 9 h 30 pour entendre la suite de la déclaration
- 16 liminaire du Procureur.
- 17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 18 (*L'audience est levée à 15 h 58*)